DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

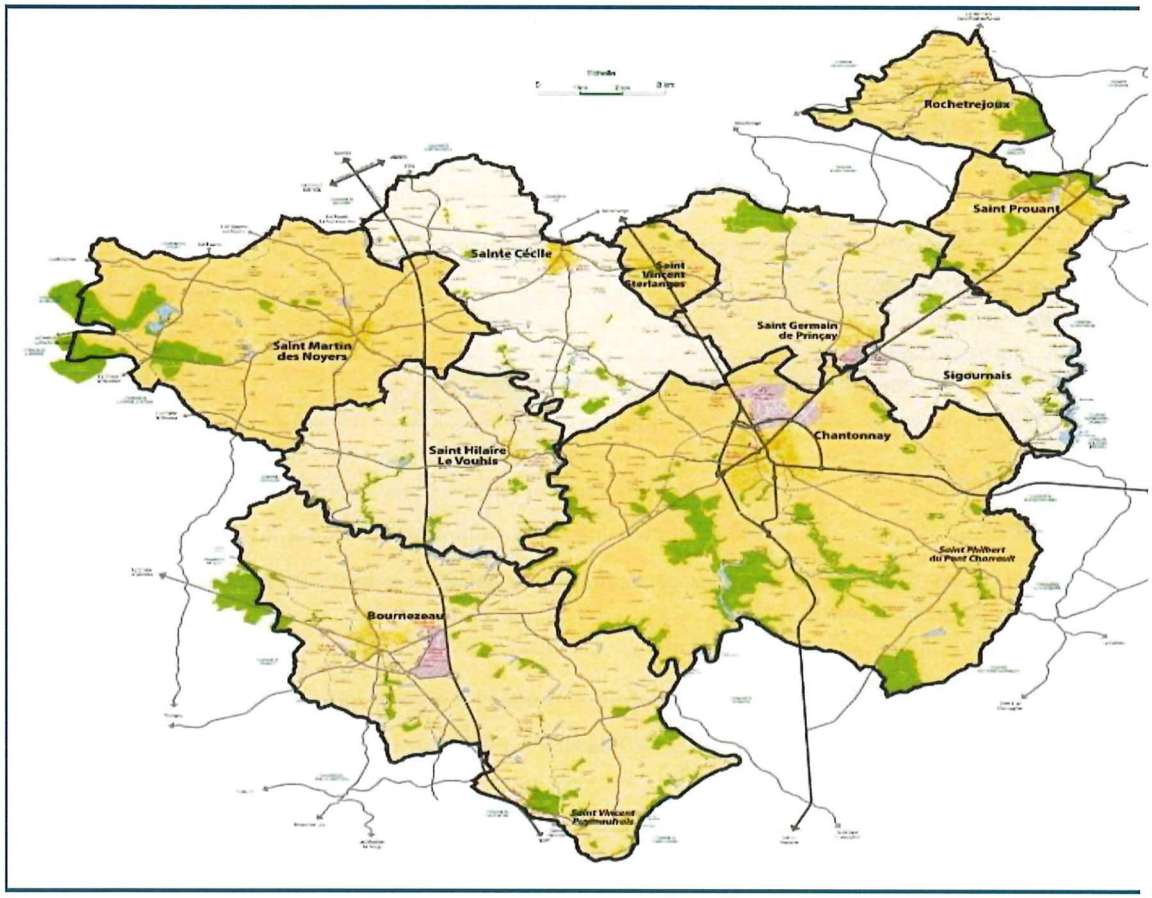

Communauté de communes du pays de Chantonnay

ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant la mise en comptabilité par déclaration de projet 0.5 du PLUI

RAPPORT D'ENQUÊTE

Bernard JANAILHAC

Commissaire Enquêteur

Décision du TA de Nantes N° 2400008/85 et arrêté 2024-08-de Madame la Présidente de la communauté de communes de Chantonnay

SOMMAIRE

1 LES ELEMENTS DE CONTEXTE DE L'ENQUETE : 3

1.1 PRESENTATION DU PROJET : 3
1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE : 3
1.3 L'ENQUETE A ETE MENEE DANS LE RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR ET DES DECISIONS ET DES DECISIONS SUIVANTES : 3
1.4 OBJET DE L'ENQUETE : 4
1.4.1 Cadre général : 4

2 LE PROJET : 4

2.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE : 4
2.1.1 Dossier administratif : 4
2.1.2 Dossier du maître d'ouvrage : 4
2.2 PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU PAR DECLARATION DE PROJET: 5
2.3 JUSTIFICATION DU PROJET : 7
2.4 DETAIL DU PROJET : 9
2.4.1 L'aménagement prévu : 11

3 : L'INTERET DU PROJET: 11

3.1 : AU PLAN DE LA CONFORMITE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DU PLUI DE 2022 : 11
3.2: AU PLAN ECONOMIQUE, SOCIAL ET DE LA SANTE: 12
3.3 : AU PLAN ENVIRONNEMENTAL : 13

4: LES DIFFERENTES CONSULTATIONS PREALABLES : 16

4.1 : LA CONSULTATION DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) : 16
4.2 : LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) : 30

4 L'ENQUETE : 32

4.1 EN AMONT DE L'ENQUETE : 32
4.1.1 Chronologie des évènements : 32
4.1.2 Arrêté municipal d'ouverture d'enquête : 33
4.1.3 Dates, durée de l'enquête et permanences : 33
4.1.4 Publicité de l'enquête : 33
4.1.5 Visite sur le terrain : 37
4.1.6 Concertation préalable : 37
4.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE : 37
4.3 CLOTURE DE L'ENQUETE : 38
4.4 FIN D'ENQUETE : 38

5 LES AVIS ET OBSERVATIONS : 39

5.1 ETAT QUANTITATIF DES OBSERVATIONS : 39
5.2 SUR LA FREQUENTATION DU PUBLIC : 42

6 LISTE DES PIECES DU DOSSIER : 43

1 Les éléments de contexte de l'enquête :

1.1 Présentation du projet :

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification du PLUI de la communauté de communes de Chantonnay (CCPC) par déclaration de projet prévue à l'article 300-5 du code de l'urbanisme dans la mesure où le projet présente un intérêt général.

Le Projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Vincent Sterlanges.

Le projet est porté par la société Centrale Solaire de la grande Mairée, filiale du groupe VALENCO dont le siège est 188 Rue Maurice Bejart à Montpellier (34184 Cedex 4).

La procédure retenue permet aux collectivités qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovations urbaines, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale (SCOT), et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu cette évolution. La loi du 1er Août 2003 permet par une déclaration de projet, se basant sur l'intérêt général de l'opération, de modifier les SCOT et PLU /PLUI .

Par ailleurs, l'ordonnance du 05/01/2012, portant sur la clarification et la simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.
C'est ainsi que la CCPC a choisi de disposer de cette faculté pour une adaptation rapide de son PLUI.

1.2 Cadre juridique de l'enquête :

Par une délibération en date du 06/12/2023 adressée en préfecture le 11/12/2023, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay (CCPC) a décidé, à l'unanimité d'engager la procédure de mise en compatibilité de son PLUI par une déclaration de projet.
La collectivité considérant que l'installation d'une centrale solaire sur la commune de Saint Vincent Sterlanges présente un intérêt général.

1.3 L'enquête a été menée dans le respect de la législation en vigueur et des décisions et des décisions suivantes :

-Avis favorable du bureau communautaire du 17/02/2023 ;

-Avis du Co Tech/CoPil « urbanisme » du 10/11/2023 ;

-Avis de la Commission « Environnement et Développement durable » du 21/11/2023 ;

-Délibération du Conseil Communautaire du 06/12/2023 ;

-Demande de désignation d'un commissaire-enquêteur après du tribunal administratif (TA) de Nantes en date du 26/04/2024 ;

-Désignation du commissaire-enquêteur par le TA de Nantes en date du 06/05/2024 ;

-Arrêté Communautaire N° 2024-08 d'organisation de l'enquête-publique en date du 04/06/2024

1.4 Objet de l'enquête :

1.4.1 Cadre général :

Comme indiqué au paragraphe 1.1, la présente enquête publique relève d'une modification du PLUI de la communauté de communes par une déclaration de projet concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque sur La commune de Saint Vincent Sterlanges.
Afin de permettre au porteur de projet d'obtenir un permis de construire, il convient préalablement de muter les deux parcelles, actuellement en zonage A (agricole) en un zonage N secteur Enr (énergie renouvelable).
Cette modification nécessite la réalisation d'une enquête publique.

A la requête de Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonnay, en date du 26/04/2024 et par décision n° E24000086/85 du 11/03/2024, Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANTES a désigné, Monsieur Bernard JANAILHAC Directeur divisionnaire des impôts en retraite, commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la modification 05 du PLUI de CCPC par déclaration de projet.

Selon l'Article L 123-1 du Code de l'Environnement :

« *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information, la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'Environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies sont prises en considération par le Maître d'ouvrage et par l'Autorité compétente pour prendre la décision* »

Cette disposition s'inscrit dans un processus de démocratisation et d'évolution du droit qui veut que le public soit non seulement informé des décisions qui peuvent toucher l'Environnement, mais également invité à participer en recueillant ses observations, suggestions, appréciations qui permettront à tout maître d'ouvrage de disposer des éléments nécessaires à son information et à sa prise de décision.

2 Le projet :

2.1 Composition du dossier d'enquête :

2.1.1 Dossier administratif :

-Les registres d'enquête publique (Il a été déposé deux registres d'enquête, le 1er au siège de CCPC et le second en mairie de Saint Vincent Sterlanges.
-La délibération du Conseil communautaire N° 2023-470 en date du 06/12/2023 prévoyant d'engager la procédure de modification du PLUI de CCPC via une déclaration de projet dans la mesure où l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Vincent Sterlanges présente un caractère d'intérêt général
-L'arrêté communautaire prescrivant la réalisation de l'enquête publique, N° 2024-08 du 04/06/2024
-La notification de désignation du commissaire enquêteur, n° 24000086/85 du 06/05/2024,
-Quatre justifications de parutions dans deux journaux d'annonces légales. Ouest-France et la Vendée agricole).

2.1.2 Dossier du maître d'ouvrage :

Il est composé de 8 documents :
P1-1 : Déclaration de projet ;
P1-2 : Mise en compatibilité du PLUI ;
P1-3 :PV d'examen conjoint des PPA ;

P1-4 : Avis de la MRAe,
P1-5 : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;
P1-6 :Analyse du CDPENAF ;
P1-7 :Avis du Préfet ;
P1-8 :Avis du département de la Vendée

2.2 Présentation du projet de modification du PLU par déclaration de projet:

Le plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) approuvé en décembre 2019 prévoyait notamment le développement des énergies renouvelables afin d'aboutir à une neutralité bas carbone à l'échéance 2050.

Dans ce cadre il a été procédé à une recherche de zones permettant l'installation de Parcs photovoltaïques notamment sur des zones constituant des friches.

La commune de Saint Vincent Sterlanges possède un site correspondant à une ancienne carrière de production de chaux constituée de deux parties :

-à l'ouest une zone d'excavation des matériaux (parcelle ZB 38)

-à l'est la zone qui accueillait les déblais excédentaires de l'exploitation (parcelle ZB 39).

Cette zone d'exploitation des matières premières était ensuite reliée par un tunnel traversant la route RD 39 en vue de l'alimentation d' une usine de production de chaux.

Il est précisé que le site de l'usine de production de chaux n'est pas concerné par le présent projet.

C'est ainsi que **la commune a été sollicité par l'entreprise VALECO dont le siège est : 188 Rue Maurice Bejart à Montpellier (34184).**

Cette entreprise a pour objet le développement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques connectées au réseau électrique.

Le site a été retenu dans la mesure où il se présentait sous forme d'une friche.

Trois autres raisons ont aussi été prises en compte :

-le gisement solaire : La Vendée bénéficie d'un bon niveau d'ensoleillement (> à 2000 h/an) et d'une bonne irradiation annuelle (comprise entre 1.300 et 1.500 kwh/m2/an).

-Le caractère « dégradé » du sol dû à son ancienne activité de carrière à ciel ouvert,le rendant peu exploitable pour une activité agricole.

-La maîtrise du foncier (Une promesse de bail de location des terrains ayant été conclue dès 2021).

Le projet de création du parc photovoltaïque qui s'étend sur 7.4 hectares est constitué de 2 parcelles ZB 38 et ZB 39.

Ces deux parcelles sont situées en zone A (agricole) du PLUI. Ce zonage est strictement réservé aux « activités agricoles et forestières ».

Dès lors, il n'est pas possible, en l'état de réaliser ce projet.

Un changement d'affectation du zonage doit donc être réalisé.

Il est donc proposé de faire passer ces deux parcelles d'un zonage A en zonage N dans un secteur Nenr où « sont admises les constructions et installations ayant les sous destinations suivantes, à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en terme d'emprise au sol et de hauteur : « industrie » dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable ».

Dans ce cadre, **il n'apparait pas nécessaire de modifier le règlement écrit du PLUI.**

Par contre, **il est nécessaire de modifier le règlement graphique** en classant l'intégralité des parcelles **ZB 38 et ZB 39 en zone Nenr.**

Au terme de l'article 151-23 du code de l'urbanisme, les haies identifiées sur les documents graphiques du règlement du PLUI doivent être conservées, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité, ou pour la mise en œuvre d'une opération d'intérêt général ou pour des ouvertures d'accès.

La suppression est subordonnée à la replantation simultanée de plantation d'essence locale en quantité et/ou en linéaire équivalent. Les modalités de mise en oeuvre sont précisées dans l'OAP

thématique « trame verte et trame bleue »).

Au cas particulier :

- Les modifications des règlements graphique et écrit sont sans conséquence sur les haies à protéger ;
- Le projet de centrale photovoltaïque n'impacte pas les haies ;
- Les haies supprimées seront replantées en cas de besoin ;
- Le projet de centrale photovoltaïque ne touche pas les haies protégées.

Présentation graphique du projet :

Zonage avant procédure de changement

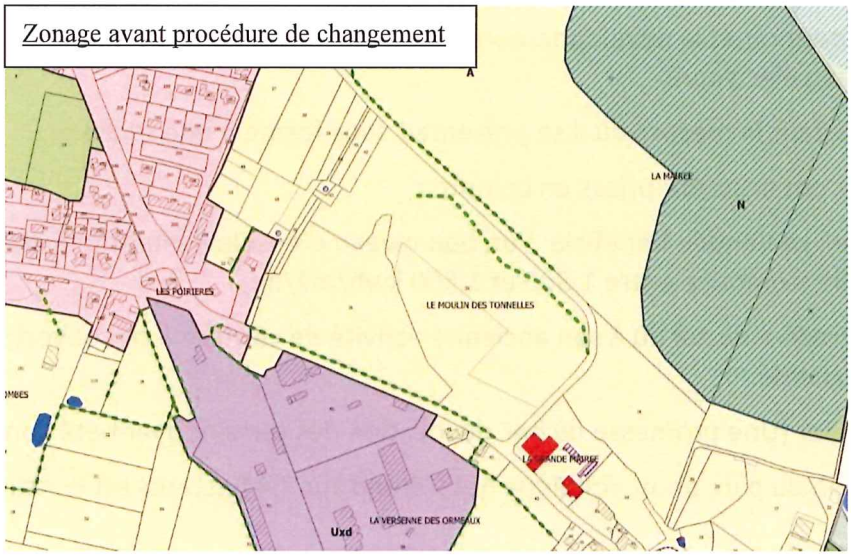

Zonage après procédure de changement

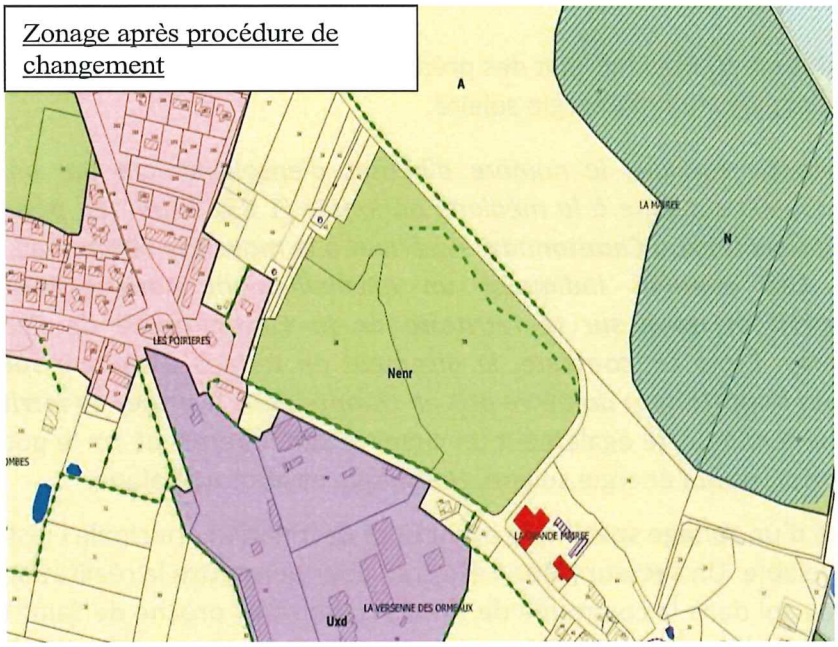

Légende

- Emplacement réservé
- Secteur comportant des orientations d aménagement et de programmation (OAP) - Habitat (L151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Espace boisé classé (L113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Boisement à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul Loi Barnier
- Mare à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Jardin/parc ou espace vert à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine - bâti - à préserver (L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (L151-11,2° du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine à protéger (L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Mur à protéger (L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Itinéraire à protéger (L151-38 du Code de l'Urbanisme)
- Cours eau à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Haie à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique
- Secteur affecté par le bruit - voisinage d'infrastructure de transport terrestre - Catégorie 3

2.3 Justification du projet :

Dans sa généralité, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document cadre qui fixe à moyen, voire à long terme, des orientations ciblées pour la collectivité en fonction de ses spécificités et de ses besoins.
Il s'articule autour de plusieurs axes, notamment la démographie, l'économie, les mobilités ou l'environnement.
Le PADD de la communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) fixe 3 orientations :
1 : Affirmer le positionnement du Pays de Chantonnay ;
2 : Renforcer le mode de développement du maillage des pôles en accord avec le tissu productif ;
3 : Favoriser la mise en œuvre des conditions d'aménagement de la stratégie territoriale.
Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans la 3 éme Orientation : (point 3.2.4) « les énergies renouvelables comme facteur de développement »
C'est ainsi que le projet n'impacte aucune orientation du PADD.
Dès lors, aucune modification de ce document n'est à prévoir dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité.

Le rapport de présentation du PLUi fait état des prédispositions physiques et climatiques du Pays de Chantonnay, favorables à l'exploitation d'énergie solaire.

> *Sur la période estivale, le nombre d'heures d'ensoleillement par an sur la commune de Chantonnay est similaire à la médiane nationale (1 852 h/an).* ***En période hivernale, le taux d'ensoleillement est à Chantonnay supérieur à la moyenne nationale (342 heures contre 300 heures). Ces données indiquent un ensoleillement particulièrement marqué sur le département et aussi sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay. Dans ce contexte, le gisement en termes d'énergie solaire (photovoltaïque, solaire) est important et doit être pris en compte dans le projet du territoire.***

Ce même document comporte également un chapitre sur l'énergie et sur le potentiel énergétique du territoire à conforter, dont l'énergie solaire, thermique et photovoltaïque.

Le PLUi s'est doté d'un zonage spécifique ayant pour destination principale l'installation de production d'énergie renouvelable. Un **secteur Nenr** a été créé pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Saint-Prouant très proche de Saint Vincent Sterlanges. En tout point semblable dans ses justifications, le projet de Saint-Vincent-Sterlanges propose ainsi de bénéficier de ce même zonage. La présentation et la justification des STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) sont détaillées dans la pièce 2.6_Explication des choix retenus.

Pour la collectivité, il s'agit de poursuivre et de faciliter les projets d'installations d'ENR tout en s'assurant de la pérennité des ressources du territoire qui contribuent à son développement (notamment les sols : activité agricole...) et le bocage potentiellement valorisable sous forme de bois/énergie tout en assurant leur insertion dans les paysages ruraux et urbains de la CCPC.

S'il devait aboutir, la CCPC considèrerait que le projet serait un élément d'une politique visant à une autonomie de territoire dans le respect d'un environnement naturel « riche ».

Les articles du PLUI de la CCPC qui conditionnent l'implantation d'installations photovoltaïque sont au nombre de trois.

Article du règlement écrit	Règle
ARTICLE N 2 : TYPES D'ACTIVITES ET CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Sont admises les constructions et installations ayant les sous-destinations suivantes, à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur : • « Industrie » dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable.
ARTICLE N 3.1 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux sur l'unité foncière ne devra pas dépasser 120 m² par rapport à la date d'approbation du PLUi.
ARTICLE N 3.3 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 4,50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

Règlement Nenr PLUi - Emprise bâtiments

Le règlement du PLU stipule :
"L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux sur l'unité foncière ne devra pas dépasser 120 m² par rapport à la date d'approbation du PLUi".

Les références tirées des études d'impact et préalable agricoles du projet montrent que ce dernier respecte le règlement écrit en terme de surface et de hauteur construites

Le poste électrique est un local en béton armé préfabriqué d'une surface au sol d'environ 34 m². Le Ral des enduits de ce ou ces postes sera choisi pour être en accord avec l'environnement présent, ce qui permettra de fondre les éléments techniques dans les teintes du paysage. Ces dimensions sont spécifiées sur le schéma et le tableau ci-après :

Caractéristiques	Dimensions (m)
Longueur	10.4
Largeur	3.32
Hauteur	2.87

Observation du commissaire enquêteur :
• Il apparait au vu des schémas présentés ci-dessus que la modification envisagée porte uniquement sur le transfert de zone des deux parcelles ZB 38 et ZB 39 de la zone A en secteur Enr • Par ailleurs **ce transfert se fait à surfaces constantes** sans modification de superficie des deux parcelles

2.4 Détail du projet :

Située en Vendée, à environ 6 km au nord de Chantonnay, siège de la communauté de communes du Pays de Chantonnay, la commune de Saint Vincent Sterlanges est située sur l'ancien axe Niort-Nantes (ex RN 137) au carrefour avec la RD 39 des Essarts à Saint Germain de Princay.
C'est une commune de 760 habitants (chiffres insee 2020) qui s'étend sur 457 hectares.
En augmentation progressive de 1990 à 2014, sa population tend à diminuer très légèrement par suite de son vieillissement.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe à l'est de la commune sur la RD 39 reliant la commune à la commune voisine de Saint Germain de Princay.
Il est situé sur un site de 7.40 hectares occupant deux parcelles ZB 38 et 39.

Le site était anciennement une carrière de calcaire à ciel ouvert destinée à la production de chaux. Le four à chaux se situait au sud du site de l'autre coté de la RD 39 auquel on accédait par un passage souterrain.
La parcelle ZB 38 correspondait à la zone de fouille, et la parcelle la plus à l'est accueillait les déblais excédentaires.
La carrière, qui n'a jamais fait l'objet d'un arrêté d'exploitation, a dans les années 1970 fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture de décharge d'ordures ménagères qui n'a jamais utilisé à cette fin.
La présence de fluorures supérieures aux normes a été constatée suite à analyse de l'herbe sur la partie est du site. Il a été considéré que ce fait démontre que les parcelles support du projet sont impropres à une utilisation intensive : production de fourrage, pâturage intensif ou autres activités agricoles.
Le site est désormais particulièrement accidenté, il est déclaré au registre parcellaire de 2020 en tant que prairie permanente.
Dans la mesure où la zone est classée A au PLU-i, il n'est pas possible d'obtenir en l'état un permis de construire pour l'installation photovoltaïque. C'est pour cette raison qu'il est sollicité une modification du classement de A en Enr au travers de la présente déclaration de projet.
Comme il a déjà été indiqué, le site a été choisi selon 3 critères :
-Le gisement solaire (La Vendée bénéficie d'un ensoleillement > à 2.000 h/an et une bonne irradiation moyenne annuelle comprise entre 1.300 et 15.500 Kwh/ m2 et par an. C'est d'ailleurs une des raisons du choix de ce site par la porteur de projet : l'entreprise VALECO.
-Le caractère dégradé du sol (ancienne carrière à ciel ouvert) le rendant pauvre et peu exploitable pour un usage agricole.
-La maitrise du foncier (Une promesse de bail a été signée en 2021 avec le propriétaire du terrain.

La photographie aérienne ci jointe montre la situation actuelle du site (Deux parcelles)

2.4.1 L'aménagement prévu :

La société Valeco porteur du projet est un producteur d'énergie renouvelable qui a une expérience certaine dans l'exploitation de centrale photovoltaïque pour son propre compte
Description de l'aménagement :
Comme il a déjà été indiqué, la zone couvre un total de 7.6 hectares pour une surface de panneaux solaire de 2.6 hectares. La durée de vie de l'installation est estimée à 30 ans

L'aménagement est constitué :

- **d'éléments photovoltaïques**.

Ces modules produisent un courant électrique continu (le projet concerne des modules cristallins de silicium d'une puissance de 570WC). Les 11508 structures en aciers fixes inclinées à 30% par rapport à l'horizontale sont installées sur des structures en acier à au moins 1m20 du sol. Les surfaces entre les rangées sont ombragées ce qui permet le développement de la végétation.

-**d'onduleurs** qui permettent la transformation du courant en courant alternatif et qui regroupent 20 à 30 modules montés en série. Les câbles sont enterrés sur des lits de sable.

-**d'un poste électrique** qui compte tenu de la taille de la centrale regroupera le poste de transformation au poste de livraison. Le courant sera ensuite réinjecté sur le réseau au travers d'installations appartenant à ENEDIS. Le poste sera de 32 m2 environ et devra être d'une couleur permettant son intégration dans le site.

-**de pistes d'accès** qui devront être au moins de 4 m de large afin de parer aux effets du risque incendie.

-**d'une réserve d'eau destinée à permettre une alimentation sur site des services du SDIS;**

-**d'une aire de stockage**.

Enfin, **le site verra sa sécurité passive assurée par une clôture d'au moins 2 m de hauteur**.

Le schéma d'installation simplifié qui ressort du dossier est le suivant :

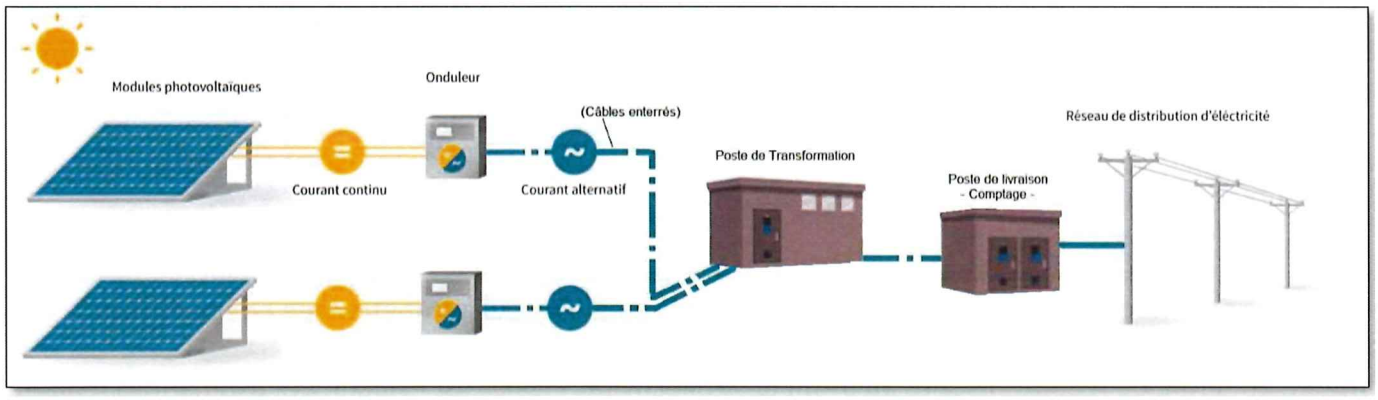

3 : L'intérêt du projet:

3.1 : Au plan de la conformité des engagements pris par la communauté de communes dans le cadre du PLUI de 2022 :

Une centrale photovoltaïque vise dans tous les cas à produire une énergie propre de manière décentralisée. Au travers de son implantation, elle participe à atteindre les objectifs de l' Europe , de L'ETAT et des différentes structures locales.

Le projet de Saint Vincent Sterlanges participe à ces objectifs au travers :
-de la mise à disposition d'un site à l'état de friche qui ne peut plus être utilisé à un usage agricole,
-de la participation aux objectifs d'investissement dans les énergies renouvelables de la CCPC et de son économie locale.
-de la contribution à l'effort en vue de l'obtention d'une certaine autonomie énergétique du territoire de la CCPC.

L'opération est en conformité avec les différents engagements de la CCPC :

-**au regard du PLUI** :
Le projet participe totalement au projet de développement durable du PADD de la CCPC.

-**au regard du SCoT** du Pays du bocage Vendéen :
L'axe 2B du SCoT prévoit qu'il convient de s'attacher : « à favoriser l'émergence des filières solaires, thermiques, solaire, photovoltaïque et géothermique, en lien avec la gestion innovante des ressources énergétiques dans la résidentiel, mais aussi dans une démarche de dynamisation économique : le territoire entend accueillir des entreprises et acteurs (agriculture, tourisme) participant au renforcement et à la reconnaissance de la filière solaire thermique de la Vendée ».
Le projet de la CCPC va totalement dans le sens de cet objectif.

Enfin, le projet à deux objectifs environnementaux majeurs:
-une production d'électricité sans impact sur l'environnement ;
-Un projet industriel compatible avec le contexte rural et paysager du territoire.
Sur ce point aussi, le projet présenté par VALECO prend en compte l'intégration de la centrale dans l'ensemble des sites visibles autour de Saint Vincent Sterlanges.

S'agissant de la capacité de production de la centrale évaluée, de manière prévisionnelle, à 8.109 M Kwc/an soit la consommation approximative de 3.590 habitants, il y a lieu de rapprocher ce chiffre de la population de la commune qui ressort à 760 habitants (dernier chiffre connu).

3.2*:* Au plan économique, social et de la santé:

L'Intérêt économique est considéré comme faible par le porteur de projet : un à deux emplois au titre de la surveillance en phase de fonctionnement. Seuls quelques emplois pourraient être crée en phase de construction au profit d'entreprises sous-traitantes.
L'intérêt, en terme de recettes fiscales au profit des collectivités locales est évident. Les estimations réalisées qui ressortent du dossier sont de :
4.000€ au profit de la commune
10.000€ au profit de la communauté de communes
6.000€ au profit du département.
Soit un total d'environ 20.000€ par an pour l'ensemble des taxes et impôts annuels (Foncier bâti, Contribution foncière des entreprises, Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau).
A ces ressources, il convient d'ajouter 5.754€ de taxe d'aménagement, qui ne sera perçue qu'une seule fois lors de la construction du parc photo-voltaïque.

S'agissant enfin des risques pour la santé humaine, et dans la mesure où une centrale photovoltaïque est une installation INERTE, le seul risque recensé est un risque d'incendie.

3.3 : Au plan environnemental :

Un état des lieux de l'environnement dans lequel s'insère le projet a été réalisé.
Il a été suivi par une mesure de l'impact qu'aura ce projet sur l'environnement et par la compatibilité des conclusions avec le PLU-i en cours.
Ces travaux ont été menés par l'entreprise DERVENN et finalisés en avril 2023.

L'état des lieux a été réalisé au travers de 11 item :

1 : Le milieu physique : Situation du climat,
Les vents et l'ensoleillement
Le relief et la topographie
La géologie
L'hydrologie
Les eaux : superficielles et souterraines.
2 : Les risques naturels :
Les cavités
Les aléas, gonflements des argiles
Les remontées de nappes
Les risques d'Inondations.
3 : Les risques technologiques
4 : Les élèments socio-économiques
5 : Les infrastructures de transports
6 : Le cadre de vie ; les environnements sonores et lumineux
7 : Le contexte agricole
8 : Le paysage :
L'unité paysagère
Le site du projet
9 : L'archéologie: L'insertion et la perception dans le site
Paysage éloigné
Paysage rapproché / mitoyen
10 : Le milieu naturel
Natura 2000
Znieff 1
Znieff 2
SRCE
Continuités écologiques locales.
Zones humides
Flore
Habitats
Faune
11 : L'agriculture

En synthèse, les tableaux ci joints issus de l'étude montrent :

-L'état initial de l'environnement

et -l'évolution probable de la zone du projet.

L'état initial :

Enjeu local de conservation des habitats de l'aire d'étude pour le bon accomplissement du cycle de vie des espèces protégées

Habitat	Espèce ou groupe d'espèces protégées utilisatrices	Niveau d'enjeu de conservation des populations locales d'espèces protégées sur le site	Niveau d'enjeu de conservation de l'habitat d'espèces protégées
Jeune boisement naturel	Chiroptères et avifaune protégée	Non menacées à vulnérables	Fort
Fourrés tempérés	Tarier pâtre, Cisticole des joncs	Quasi menacées	Modéré
Haie arbustive d'espèce indigène	Avifaune protégée	Non menacées à vulnérable	Fort
Pelouse calcaire	/	/	Limité
Prairies pâturées	Mélitée des mélampyres	Non menacées	Limité
Prairie mésophiles au sens large/clairière	/	/	Limité
Prairie de fauche	Mélitée des mélampyres	Non menacées	Limité
Prairie colonisée par les fourrés	/	/	Limité
Prairie humide	/	/	Limité
Ourlet nitrophile	/	/	Limité

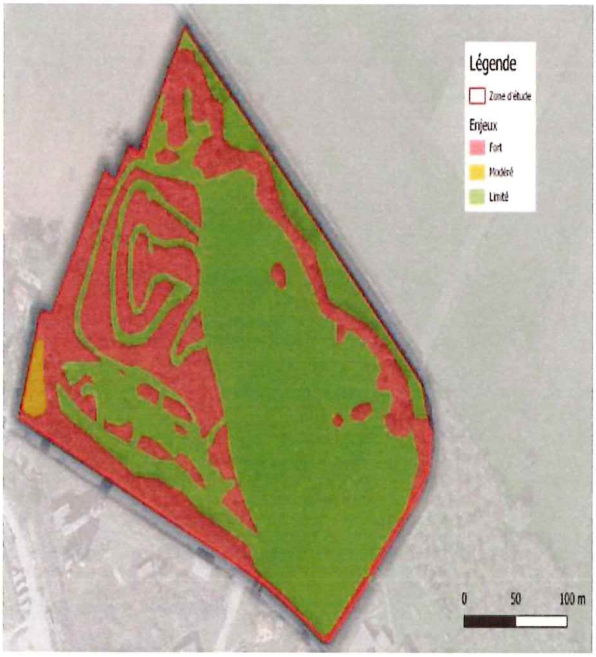

Zonage milieux naturels et continuités écologiques	Pas d'interdépendance avec des sites à proximité. Le site participe aux continuités écologiques locales grâce aux zones de boisements / friches.
Flore & habitats	Pas d'espèce protégée mais un habitat d'intérêt communautaire.
Faune	Plusieurs espèces à enjeux (chiroptères et avifaune).
Zone humides	Environ 1 200 m² de zones humides.

Sensibilité vis-à-vis de la thématique	Faible	Moyenne	Forte

L'évolution probable de la zone de projet :

		Scénario de référence	Scénario avec mise en œuvre du projet
Milieu physique	Sol, eau, climat	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
	Eau	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
	Climat	Selon Météo France, les projections climatiques pour le XXIème siècle sont les suivantes : Poursuite du réchauffement au cours du XXIe siècle, quel que soit le scénario.	Poursuite du réchauffement au cours du XXIe siècle, quel que soit le scénario.
Faune, flore et habitat	Faune, flore et habitat	L'évolution va dépendre de la gestion qui sera orchestrée sur le périmètre. Sans gestion, le périmètre va tendre à s'enfricher pour ensuite se fermer. Les communautés d'espèces vont alors évoluer. Les espèces exotiques envahissantes vont coloniser la zone.	Création d'un espace ouvert sur lequel certaines espèces présentes (faunistiques et floristiques) vont continuer à réaliser leurs cycles de vies. De nouvelles espèces opportunistes et pionnières devraient faire leur apparition.
Patrimoine et paysage	Paysage	Le site est localisé à proximité du bourg de Saint Vincent Sterlanges, sur un secteur historiquement dédié à des usages agricoles et d'installation de stockage de déchets ménagers.	La conservation d'une lisière boisée autour du site va limiter les covisibilités.
	Patrimoine	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
Socio-économie	Social	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
	Economie	Pas d'évolution notable	La création de parc photovoltaïque va apporter des bénéfices à la collectivité et au propriétaire de la parcelle
Cadre de vie	Nuisances	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
	Santé	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
Risques naturels et technologiques	Risques naturels	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
	Risques technologiques	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable

Observation du commissaire-enquêteur
Le bilan initial de l'environnement réalisé par le bureau d'études DERVENN, puis **l'approche sur l'évolution probable** du projet sont très larges. Les conclusions apparaissent comme objectives. Il convient de **noter** qu'en ce qui concerne la demande d'évaluation environnementale auprès de la MRAe, (cf ci après) c'est l'aspect Flore, Faune et habitat qui a donné lieu à la majorité des observations concernant les espèces « protégées ».

4: Les différentes consultations préalables :

4.1 : La consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) :

La communauté de communes a sollicité l'avis de la MRAe le 25/01/2024 en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, pour un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Vincent- Sterlanges, porté par la société Centrale solaire de la grande Mairée, filiale du groupe Valeco .

Parallèlement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie le 7 février 2024 pour avis par la communauté de communes du dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet n°5 de son PLUi correspondant à ce même projet.

L'avis rendu le 25/03/2024 a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire pour laquelle le dossier (2024-7602) a été établi. Cet avis vaut également expression de l'autorité environnementale au titre des dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Elle a été mise à la disposition du public dans le cadre du dossier d'enquête par voie papier et par voie électronique dès l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Une revue synthétique des échanges assortie de mes commentaires est examinée ci-après.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe ont été:

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la gestion des eaux du site ;
- l'insertion du projet dans son environnement local et son intégration paysagère.

Au niveau des milieux naturels :

La MRAe se livre à un examen approfondi des constatations effectuées de l'automne 2021 à l'automne 2022 au travers d'un inventaire de terrain. Elle constate que les prospections se sont limitées au périmètre du projet.

Elle demande un argumentaire plus développé concernant la classification à enjeux limité de l'habitat à prairie de fauche.

Elle constate l'absence de présence de reptiles et d'amphibiens. S'agissant des insectes seule la mélitrée du Mélampyre (papillon de jour) est à noter.

Les trois mammifères dont des indices de présence ont été relevés sont le Chevreuil d' Europe, le Renard roux et le lièvre d' Europe ne présentent d'enjeux de préservation particuliers.

S'agissant des oiseaux nicheurs, la MRAe note d'il semble que l'étude n'a été limitée que sur les oiseaux nichant dans les arbres sans s'intéresser aux espèces nichant au sol.

En ce qui concerne les chiroptères, l'étude a recensée 13 espèces dont 5 présentent un niveau d'activité fort étant noté que la Pipistrelle commune représente 59% des contacts. Au niveau crépusculaire Le grand

Murin parait provenir d'un gite à proximité du site.

En conclusion,La MRAe recommande :

- ***parmi la liste des oiseaux nicheurs relevés, de repréciser les espèces à enjeux, dont le nombre apparaît sous-estimé, en tenant compte de leur statut de protection, et de leur niveau de rareté ou de menace tant au niveau national que régional ;***
- ***de préciser comment la nécessaire recherche de gîtes à chiroptères été menée au niveau de l'aire d'étude.***

Réponse de la communauté de communes *:*

Dans sa réponse CCPC communique des tableaux qui précisent certains points du dossier et corrige des erreurs de présentation conformément à la demande de la MRAe.

Elle indique que des sessions de recensement ont été menées par le bureau d'études DERVENN :

- à l'automne (transit entre gites d'été et d'hiver le 15/09/2023)

-en période estivale (mise-bas et élevage des jeunes, les 18/05/2022 et 08/06/2022)

Ainsi, CCPC précise la méthode qui a été choisie pour recenser les gites d'hibernation, de maternité et de repos diurnes.

Observation du commissaire-enquêteur
Les compléments sont de nature à apporter les réponses aux questions posées

Au niveau des eaux :

Le dossier décrit le contexte hydrologique et hydrogéologique en l'absence de cours d'eau. Le site est à 7km de l'aire de captage la plus proche (Rochereau)

La MRAe demande des précisions sur l'influence qu'aura l'implantation des tables sur les écoulements des eaux météoriques.

Le site n'est pas situé sur une zone humide au regard du règlement graphique du PLUI. Mais 1200m2 et 335 m2 ont fait apparaître de la végétation caractéristique de zones humides.

En conclusion la,*MRAe recommande:*

- ***de préciser comment la gestion les eaux superficielles s'effectue au niveau du site et les relations qu'elles entretiennent avec le réseau hydrographique ;***
- ***de préciser les fonctionnalités des zones humides délimitées, ainsi que les espaces périphériques nécessaires au maintien de celles-ci dont il convient de tenir compte par la suite, dans l'analyse des effets du projet.***

Réponse de la communauté de communes :

Les zones humides délimitées ne font pas l'objet d'une analyse des fonctionnalités puisque non impactées par le projet.

En plus de l'évitement prévu au projet, les zones sensibles à forts enjeux pourront être balisées en phase chantier afin de ne pas être impactées par les travaux.

Observation du commissaire-enquêteur
Les enjeux sont, au cas particulier, très réduits.

Au niveau des sols :

Si aucune pollution visuelle n'a été établie, certains sondages ont révélé des dépassements de valeur en fluorures (spécifiques aux industries chimiques).

Par ailleurs, l'étude des matériaux de déblais doivent nécessairement être évacués dans une filière de traitement adaptée car ne pouvant pas être considérés comme des déchets inertes pouvant servir au remblaiement

Réponse de la communauté de communes :

Le mémoire en réponse ne répond pas explicitement sur ce point

Observation du commissaire-enquêteur
S'agissant des déblais pollués. Ce point a attiré l'attention du commissaire enquêteur . Une question a été posée à ce sujet ; elle est analysée dans la partie 5 du présent rapport

Paysage :

Placée sur l'unité paysagère des « marches du bas Poitou », et dépendant de la sous unité du « Balcon et plaine de Chantonnay », la commune de Saint Vincent Sterlanges possède 4 monuments historiques dans un rayon de 4 km autour du site d'implantation du projet, y compris le site patrimonial remarquable de Mouchamp.

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'impact visuel.

La MRAE relève que les clichés ont été réalisés en pleine végétation estivale.

Réponse de la communauté de communes :

Le mémoire en réponse ne paraît pas répondre sur ce point

Observation du commissaire-enquêteur
L'orientation Sud du projet ne parait pas modifier sensiblement le visuel même en hiver.

L'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes :

La MRAe relève que l'étude d'impact du chapitre 4 s'attache uniquement à évoquer le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin du Lay et le PLUi de la communauté de communes du Pays de Chantonnay, sans présenter d'élément visant à démontrer comment le projet s'articule avec les orientations, objectifs et les règles de ces documents.

Elle observe que Valeco, comme la collectivité, ne se sont pas emparés de la possibilité qui leur était offerte de saisir de manière simultanée la MRAe au travers de la procédure commune permise en pareil cas par le code de l'environnement (article L 122-14). La MRAe souligne l'intérêt d'une telle procédure commune pour permettre une information pertinente et adaptée du public.

Elle note que même si le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire et le plan climat air énergie territorial (PCAET) ne sont pas abordés à ce chapitre

leur prise en compte apparaît avoir été effectuée partiellement au travers des développements consacrés à la justification du projet du point de vue notamment des objectifs de développement des énergies renouvelables. Le SRADDET constituant un document ayant vocation à décliner diverses politiques publiques sectorielles de l'État, le dossier ne s'attache pas à produire une analyse visant à vérifier dans le détail la prise en compte de l'ensemble des différentes orientations et règles au-delà de la mise en exergue de la production d'électricité d'origine renouvelable et les émissions de gaz à effet de serre évitées.

Dans le développement consacré aux milieux naturels (chapitre 3.6), l'étude situe le projet par rapport à la cartographie du schéma régional de continuité écologique SRCE (carte 27). Le site se situe ainsi au sein d'un réservoir de biodiversité correspondant à une sous-trame boisée qui s'appuie sur le réseau hydrographique. Le SRCE étant désormais intégré au SRADDET , l'analyse relative à la prise en compte de cet enjeu nécessite d'être produite au-delà de la simple évocation de cette situation.

Enfin, elle note qu'à aucun moment le dossier n'aborde le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). Il est notamment attendu des précisions quant aux capacités du poste source destiné à accueillir la production du projet.

En conclusion, La MRAe recommande :

- ***que l'information du public soit menée de façon conjointe pour les procédures de permis de construire et de mise en compatibilité du PLUi ;***
- ***que soit davantage développée et argumentée la compatibilité du projet vis-à-vis des documents de planification dans le domaine de l'eau ;***
- ***que soit complétée l'analyse vis-à-vis du SRADDET en tenant compte des divers objectifs et règles susceptibles de concerner le projet ;***
- ***qu'au regard du S3REnR soient précisées les caractéristiques et capacités du poste source destiné à accueillir la production électrique du projet.***

Réponse de la communauté de communes :

CCPC explique qu'elle partage la remarque de la MRAe en ce qui concerne la procédure suivie.

Elle explique que dans la mesure où elle a déjà déposé un permis de construire (**qui ne peut pas en l'état être accordé dans la mesure où les deux parcelles sont en zone agricole du PLUI**) ; elle a opté pour réaliser l'opération en deux temps : modification du zonage du PLUI (faisant l'objet du présent rapport), puis finalisation du permis de construire.

S'agissant de la conformité de la demande avec les documents de planification dans le domaine de l'eau, CCPC fait un renvoi aux dispositions 8A-1 et 8A-3 du SDAGE Loire Bretagne et au SAGE du Lay.

Elle conclue en indiquant que dans les deux cas, le projet n'a aucun impact sur les zones humides et sur les cours d'eau à proximité est compatible avec les deux schémas.

En réponse à la question posée concernant la compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'aménagement des territoires (STRADDET), CCPC indique que le projet participe aux objectifs de la loi Climat et Résilience qui vise à réduire de moitié les consommations énergétiques à l'horizon 2050. Au cas particulier l'objectif concernant la filière photovoltaïque ressort à 11.20% du mix énergétique en 2050. La capacité de production annuelle estimée de projet ressort à 172.6 GWh/an

Enfin, en réponse à la question de la MRAe concernant la capacité d'accueil du poste source de livraison de l'électricité produite, CCPC rappelle :

1 : Que c'est ENEDIS qui a l'exclusivité de la réception de l'électricité produite.

2 : Que c'est aussi ENEDIS qui propose la solution technique une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue.

La communauté indique néanmoins, que le poste d'accueil de Chantonnay (coordonnées 391588 ; 663607)

possède une capacité d'accueil de 82.5 MW

Le résumé non technique :

La MRAe indique que le résumé non technique présenté en début de l'étude d'impact est directement accessible. Il reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise de manière satisfaisante les études et permet de comprendre le projet et le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit ainsi que ses effets.

Il doit être complété des éléments demandés concernant les espèces à enjeux.

Réponse de CCPC :

Les éléments demandés ont été transmis sous forme de tableaux

Observation du commissaire-enquêteur
La demande a été satisfaite

Analyse des variantes et justification des choix effectués :

La MRAe indique :

-Que le dossier rappelle le contexte de la filière photovoltaïque avec les objectifs nationaux et régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie. Plus localement à l'échelle intercommunale, il précise que le projet s'inscrit dans l'action du PCAET du Pays de Chantonnay qui consiste à développer les énergies renouvelables. Il rappelle que la collectivité s'est fixé comme objectif une augmentation importante de la production locale d'EnR&R[9], afin que celle-ci soit au moins équivalente à la consommation du territoire à l'horizon 2050. Ce faisant, il ne rappelle pas cet objectif de manière chiffrée aux échéances 2026, 2030 et 2050 du PCAET.

Il justifie le choix du projet, essentiellement du point de vue de sa vocation principale contribuant ainsi aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable.

Concernant le choix du site, l'argumentation est limitée à l'évocation d'absence de solutions alternatives dans un rayon de 10 km autour du projet. Le dossier ne justifie aucunement pour quelle raison un projet similaire n'aurait pas été possible au-delà de ce rayon, ni les raisons pour lesquelles d'autres typologies de sites dégradés autre que des carrières n'ont pas été prises en compte.

La MRAe relève au cas présent que le site correspondant à une ancienne carrière dont l'exploitation a cessé depuis des décennies, sur lequel une activité agricole a subsisté partiellement (pâturage) et où ont pris place des habitats naturels d'intérêt, ne correspond plus véritablement à la notion de site dégradé vers lesquels les installations photovoltaïques au sol doivent prioritairement prendre place.

Parmi les arguments développés en faveur du choix du site, comme pour d'autres projets portés par le groupe Valeco et soumis pour avis à la MRAe, le dossier indique que ce choix résulte d'une réflexion menée en amont dans le but notamment d'éviter les zonages d'inventaires et secteurs à enjeux environnementaux trop importants. La MRAe relève toutefois que l'analyse de l'état initial de l'environnement met particulièrement en évidence des enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées et/ou à enjeu de conservation au regard de leur niveau de vulnérabilité sans que cela n'ait visiblement conduit le porteur de projet à renoncer à y implanter des installations photovoltaïques. Seule une légère adaptation des surfaces de panneaux est concédée pour réduire d'impact sur les milieux naturels et espèces.

Il est également indiqué que le choix du site a également été défini selon la possibilité de maintenir voire d'améliorer une activité de pâturage ovin sur le site. La MRAe relève que les modalités d'entretien par fauchage mécanique et export des produits de fauche (mesure MR4) apparaissent en contradiction avec cette possibilité.

La MRAe recommande :

- ***de préciser comment ce projet de production de 8,11 GWh par an s'inscrit par rapport aux objectifs stratégiques du territoire en termes de développement d'EnR&R aux échéances 2026, 2030 et 2050 du PCAET et plus particulièrement par rapport aux objectifs de production photovoltaïque ;***
- ***de préciser dans quelle mesure ce site d'ancienne carrière non exploité depuis des décennies peut encore être considéré comme un site dégradé sur lequel des projets photovoltaïques au sol ont vocation à s'implanter de manière préférentielle ;***
- ***de détailler l'argumentation du choix du site dès lors que le porteur de projet annonce vouloir éviter les secteurs à enjeux environnementaux trop importants ;***
- ***de préciser dans quelle mesure une activité de pâturage sera maintenue.***

Réponse de la CCPC :

CCPC se réfère au PCAET page 137 qui prévoit un plan de 20 actions pour lutter contre le réchauffement climatique.

Le projet s'inscrit dans l'action 5.3 de l'axe 5 de développement des ENR qui est jugé prioritaire.

L'objectif est de participer à 72% de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre 2014 et 2050.

CCOC rappelle que le territoire ne produisait en 2014 que 0.75% de l'énergie consommée.

La contribution **estimée** du projet sera de 172.6 GWh en 2026 et de 217 GWh en 2030.

Concernant le caractère dégradé du site : CCPC rappelle que le choix de site résulte de 3 critères :

-Le gisement solaire de la région ;

-Le caractère dégradé du sol lié à l'ancienne activité de carrière (site priorisé par l'Etat.)

-La maîtrise du « foncier » (un bail a été signé en 2021).

Par ailleurs, sur la zone d'excavation (parcelle ZB38), une autorisation de mise en décharge contrôlée de 2éme classe avait été délivrée par arrêté préfectoral du 01/03/1974, renouvelé le 14/10/1977 au bénéfice de la SEDOM.

Ce site n'a jamais été utilisé dans le cadre de ces autorisations. Il a été gardé « en réserve » et n'a pas été utilisé.

La zone très accidentée a été laissée en l'état et a été exploitée en pâturage. L'habitat en place et les espèces associées n'ont donc pas vocation à être conservées même en l'absence de projet.

La partie Est du projet (Parcelle ZB39) a accueilli les déblais de la carrière. Sur cette zone les sondages ont mis en évidence une teneur en Fluorures élevée. (Les fluorures sont des polluants spécifiques aux industries chimiques et métallurgiques liées à l'aluminium)

Valeco a fait réaliser des analyses de fourrage qui ont mis en évidence des taux de fluorures qui dépassent largement les normes européennes (Taux constaté de 324 mg/kg pour une limite de 150mg/kg).

Enfin, un certificat de site « dégradé » a été délivré par la DREAL le 21/11/2023.

Argumentation sur le choix du site :

La MRAe indique qu'une carrière dont l'exploitation a cessée depuis des décennies ne correspond plus véritablement à la notion de site dégradé vers lesquels les installations photovoltaïques au sol doivent prioritaire-

ment prendre place. Par ailleurs elle demande de détailler l'argumentaire selon lequel le porteur de projet souhaite « vouloir éviter les secteurs à enjeux trop important »

Dans sa réponse CCPC :

- confirme qu'à son sens, une carrière abandonnée ne constitue pas forcément une opportunité systématique du fait de son utilisation antérieure ;

-explique que la recherche de sites résulte d'une démarche itérative visant à sélection un site d'un moindre impact environnemental ;

-précise que le projet suit les préconisations de l'Etat afin d'éviter les conflits d'usage, et que l'activité historique de pâturage présente à priori des enjeux limités du fait de la présence de bêtes et de la pression exercée sur le milieu.

-indique que le site retenu se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou réglementaire, en limite de zones d'habitation ne contribuant pas énormément à une continuité écologique locale ; étant observé que la contribution à la « trame verte » sera préservée.

Enfin s'agissant du maintien de l'activité de pâturage, CCPC indique qu'initialement l'activité de pâturage serait maintenue.

Suite à la réalisation des analyses précitées, par lesquelles il a été constaté des taux supérieurs aux normes européennes, qui ont été présentées aux administrations (DDTM, CDPENAF) suite à la demande du CDPPENAF.

La Préfecture de la Vendée a dans un courrier du 26/04/2024 portée à la connaissance de la collectivité et du porteur de projet, qu'une « analyse produite par le ministère de l'agriculture a en outre démontré une impossibité de pâturage ».

Prenant en compte ces différents avis et décisions, CCPC et Valeco ont décidé de ne pas maintenir cette activité sur le site.

Observation du commissaire-enquêteur
Ce point a attiré l'attention du commissaire-enquêteur. En effet de nombreux projets du même type semblent accepter le pâturage sur site. C'est pour cette raison qu'il a été demandé dans le PV de synthèse, au porteur de projet de confirmer ce renoncement.

Prise en compte de l'environnement par le projet :

Le bénéfice d'une production électrique faiblement carbonée :

L'exposé des effets positifs du projet en matière de réduction de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques doit participer à sa justification au regard des considérations environnementales de lutte contre les effets du changement climatique. Ainsi, il est avancé que la production du parc photovoltaïque estimée à 8,11 GWh/an, correspond à la consommation de 1 700 foyers soit 3 590 personnes et qu'il permet ainsi d'éviter l'émission de 530 tonnes de CO_2 par an ». Il convient de préciser comment ont été obtenues ces équivalences.

Le porteur de projet ne présente aucun élément de calcul détaillé de bilan des émissions de GES tenant compte de ses différentes phases (construction, exploitation, démantèlement), de la localisation du projet, de la provenance et des types de matériaux et technologies employés.

Le dossier pourrait utilement s'appuyer sur des éléments relatifs au retour d'expérience des parcs déjà réalisés et en cours d'exploitation.

Ainsi, le dossier ne propose pas d'analyse contextualisée et complète reposant sur le cycle de vie propre au projet en tenant compte de sa construction, de l'éloignement entre le site de production des panneaux, de son installation ni

de son démantèlement, et devant intégrer l'ensemble des incidences pour la phase d'exploitation du point de vue de la production d'énergie faiblement carbonée.

A cet effet, la MRAe rappelle l'existence du guide relatif à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impacts qui pourra apporter une méthodologie d'analyse complète et étayée.

> ***La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre, comme le calcul du temps de retour énergétique, sur la base d'une analyse de l'ensemble du cycle de vie de l'ensemble de l'installation (fabrication, transport, installation, exploitation, démantèlement et recyclage).***

Réponse de la CCPC :

La communauté indique qu'il convient de **dresser le bilan carbone de l'installation sur l'ensemble de sa durée de vie prenant en compte, la construction, l'exploitation et le démantèlement.**

Soit :

-La fabrication des éléments de la centrale ;

-Leur acheminement jusqu'au site d'installation ;

-l'installation de la centrale ;

-L'exploitation et la maintenance de la centrale pendant 30 ans;

-Le démantèlement et la gestion des produits résiduaires.

C'est le facteur d'émission des panneaux en silicium monocristallin qui a été retenu au niveau du chiffrage.

Compte tenu des conditions d'ensoleillement du site, et de la performance des panneaux, l'estimation de production ressort à 8.190MWh/an en moyenne.

Sur 30 ans, le production ressort à 8.109*30=243.270 MWh.

Si on retient 34.2 g de CO2 par KWh, on obtient une émission totale de 3.820 tonnes de CO2.

Si on compare avec le facteur d'émission du mix énergétique français, qui ressort à 103 g de CO2 par KWh , on obtient : 103* 243.270= 25.057 tonnes de co2.

Le gain en évitement de rejet de CO2 ressort à 25057 – 8320 = 16.737 tonnes sur 30 ans soit environ 558 tonnes par an .

Observation du commissaire-enquêteur
L'évitement se traduit par une réduction de 66% par rapport au mix carbone actuel.

La préservation des milieux naturels

La MRAe rappelle que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain, et l'obligation de respecter la séquence éviter, réduire et compenser (ERC) pour tout projet impactant la biodiversité et les services qu'elle fournit est inscrit dans la loi. En outre, la nouvelle stratégie nationale biodiversité présentée le 27 novembre 2023 a pour objectif de stopper puis d'inverser l'effondrement de la biodiversité, notamment en réduisant les pressions qui s'exercent sur elle.

Malgré une mesure de réduction dans le dimensionnement du projet, celui-ci va toutefois conduire à impacter 47 % de jeune boisement naturel, 15 % de haies arbustives d'espèces indigènes, 90 % de pelouses calcaires, 82 % de prairie pâturée et 93 % d'ourlet nitrophile. **La surface d'habitats naturels impactée s'élève au final à 50 925 m² sur les 76 320 m² relevés sur le site.**

Au regard de la qualité et des fonctionnalités offertes par cette richesse et diversité d'habitats impactés à 66 %, le dossier sous-estime le niveau d'enjeu des habitats et les incidences pour les espèces protégées et/ou menacées inféodées à ces milieux, qu'il s'agisse des chauves-souris ou des oiseaux. Malgré la demande formulée à l'état initial par l'écologue concernant les chauves-souris, les boisements ne seront pas intégralement préservés. Le maintien des espaces périphériques boisés et le renforcement d'un linéaire de haies en frange sud-est ne peuvent prétendre à eux seuls suffire à garantir des conditions satisfaisantes pour le maintien des espèces de chiroptères et d'oiseaux.

Le dossier prévoit comme mesure de réduction, la mise en place d'une gestion différenciée des milieux, sans que les modalités précises en soient indiquées à ce stade, le dossier renvoyant à l'établissement d'un *« plan simple de gestion à réaliser dans le cadre du projet paysager du site »*. Au regard de l'ombrage créé par les structures, la re-végétalisation des espaces sous les panneaux ne conduira pas de façon certaine au développement d'habitats naturels similaires à ceux initialement présents et par voie de conséquence ne profitera pas nécessairement aux espèces animales impactées inféodées à ces milieux et dont l'accès aux restes des habitats préservés en sera fortement réduit. Par ailleurs, cette mesure indique limiter la fauche à une ou deux interventions par an pour conserver une végétation de hauteur suffisante (20 à 30 cm) propice comme zone de nourrissage pour le Bruant jaune, sans que cette espèce n'ait été identifiée à l'état initial. Il est à rappeler que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent en premier lieu être destinées aux espèces impactées. Dans le cas présent, le dossier n'argumente pas dans quelle mesure la re-végétalisation et son mode de gestion seront finalement profitables aux espèces en place. Comme pour les travaux, il est normalement attendu la prise en compte de la période de nidification des espèces pour les interventions de fauche du couvert végétal ou d'entretien des haies.

Le dossier ne propose pas de compensation à la hauteur des boisements, friches et fourrés appelés à disparaître ou encore des surfaces de prairies mises à mal par les travaux de nivellement et dont les fonctions pour les oiseaux des espaces prairiaux, qu'ils nichent sur le site ou à proximité, seront intégralement dégradées du fait de la densité de structures à implanter.

La mesure proposée classiquement visant à adapter le calendrier des travaux pour éviter les impacts en période de reproduction s'avère à elle seule insuffisante dès lors que les conditions favorables au retour des espèces ne seront plus réunies. En effet, aucune mesure n'est prévue pour compenser l'ensemble des pertes d'habitats de ce site d'une richesse particulière en espèces protégées et menacées.

Ainsi, du fait de cette sous-estimation des enjeux et des incidences, le dossier conclut à l'absence de nécessité de mesures compensatoires au regard des niveaux d'impacts résiduels attendus et ne propose aucun suivi du site quant à l'évolution des milieux durant la phase d'exploitation. La MRAe constate cependant que des habitats favorables aux espèces, protégées ou non, vont disparaître sans que soit proposé de reconstituer de manière équivalente les fonctionnalités offertes par ces milieux.

> *La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et* **des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.** A ce stade, le dossier se limite à considérer qu'une demande de dérogation ne serait nécessaire qu'en cas de destruction de gîte de chiroptères ce qui apparaît d'ores et déjà très insatisfaisant au regard notamment des

espèces d'oiseaux protégés avec un état de conservation plus ou moins défavorable et concernés par des pertes importantes d'habitats notamment de reproduction et de zones d'alimentation.

A ce stade de son élaboration, force est de constater que le projet ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement en matière de réglementation relative à la protection des espèces protégées.

La MRAe recommande :

- ***de réévaluer le niveau d'enjeu des milieux naturels et d'en tirer les enseignements en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi qu'un suivi à la hauteur des impacts générés par le projet sur les habitats naturels et par voie de conséquence sur les espèces animales inféodées, dans une optique cohérente avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;***
- ***de prendre en compte de façon adaptée les enjeux et la réglementation relative à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans la définition du projet et la mise en œuvre de la démarche ERC.***

Réponse de la CCPC :

La communauté rappelle la définition des enjeux de conservation des habitats des espèces protégées du site :

Prise en compte des listes « rouges » régionales et locales au niveau des espèces recensées sur le site,

en privilégiant le statut régional. Ce niveau peut être relevé pour les groupes à forte exigence écologiques et pour les populations dépendantes d'un habitat primaire isolé sur le site et donc vital pour le maintien de la population locale.

- Point d'eau de reproduction avéré pour les amphibiens ;
- Gite avéré d'hibernation/ reproduction pour les chiroptères ;
- Dortoirs pour l'avifaune hivernante-migratrice, nids de grands rapaces ou des ardéidés, falaise pour des oiseaux spécialistes, façade sableuse pour les hirondelles de rivage ou les guêpiers.
- Arbres à cavités ou favorables à l'accueil des coléoptères saproxylophages
- Hutte de castors ou catiche de loutre.

Inversement, pour les espèces à forte capacité de déplacement (chiroptères, mammifères subaquatiques) ou plus diffuses dans le paysage (passereaux communs) l'usage d'habitats présents par ailleurs dans le paysage ou du seul usage du déplacement ou de chasse ne fera pas surévaluer leur statut de vulnérabilité, niveau qui pourra être dévalué en fonction des volumes des habitats utilisés dans les environs.

Concernant la présence des habitats communautaires, un enjeu faible leur a été attribué dans la mesure où ce sont des milieux qui n'abritent pas des enjeux forts. Par ailleurs concernant l'habitat de pelouses calcaires, celui-ci est en cours d' enfrichement et a vocation à se refermer sans entretien.

L'habitat de fauche de la prairie sera maintenu.

S'agissant du respect de la réglementation concernant l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et des mesures compensatoires dans le cadre de la démarche ERC, il est indiqué qu'il est prévu la conservation de la majeure partie des habitats à enjeux (haies, fourrés, jeunes boisements) et les travaux seront réalisés en dehors des périodes de sensibilité des espèces.

Enfin concernant l'alouette des champs dont le statut de nicheur sur le site n'a pas été prouvé, les parcelles agricoles autour du site sont très favorables à la nidification de l'espèce.

Il est précisé que des études réalisées postérieurement à l'installation de modules photovoltaïques ont montré que l'espèce pouvait s'accommoder de la présence de modules pour sa reproduction. (cf Simethis 2017 et étude Nymphalis de suivi des parcs photovoltaïques dans l'Aude).

Observation du commissaire-enquêteur
Le porteur de projet a fait des efforts marqués pour limiter les effets de la mise en place des panneaux photovoltaïques sur le site

Sols :

Au travers de quelques sondages, l'état initial a mis en évidence la présence de polluants rendant impossible la réutilisation dans certaines zones des déblais nécessaires au projet.

La MRAe relève qu'au regard du nombre limité de sondages sur le site, une évaluation plus précise s'avère indispensable préalablement à la phase opérationnelle, à la fois pour mieux identifier les secteurs concernés par des travaux d'affouillement susceptibles de présenter de tels niveaux de pollution et d'estimer les volumes ainsi à évacuer.

Alors que l'étude d'impact indique que les opérations de nivellement visent uniquement à atténuer les accidents du terrain et que la topographie globale ne sera pas modifiée, la MRAe relève que la lecture des coupes du projet produites au dossier de demande de permis met effectivement en évidence des profils en déblais en partie Est et en remblai (coupe E-E') pour le secteur de l'ancienne fosse d'extraction. Ce faisant, le dossier ne propose aucune évaluation des volumes afin d'apprécier dans quelle mesure un équilibre peut être assuré notamment en tenant compte du caractère pollué de certains sols.

Faute d'investigations plus précises, le dossier ne présente pas à ce stade d'évaluation des quantités de déblais à évacuer et à traiter et des matériaux d'apport extérieurs à prévoir en compensation, ce qui dans une certaine mesure pourrait être de nature à influer sur la faisabilité du projet.

La MRAe recommande de mieux appréhender les mouvements des terres nécessaires à la réalisation du projet et plus particulièrement ceux relatifs à l'évacuation et au traitement des sols pollués, de nature à influer sur l'économie du projet.

Réponse de CCPC :

Le mémoire en réponse de CCPC ne répond pas sur ce point qui a attiré l'attention du commissaire-enquêteur.

Un échange a eu lieu dans le cadre de la discussion contradictoire en réponse au PV de Synthèse

Observation du commissaire-enquêteur
Ce point a retenu l'attention du commissaire-enquêteur. En effet dans le dossier de présentation en page 25 du dossier au § a3.intitulé « risques technologiques », il est indiqué « qu'une étude du laboratoire CBTP a révélé **la présence systématique d'hydrocarbures sans dépassement de valeurs seuils, et des concentrations de fluorures dépassant la limite applicable dans la partie Est du site**. Cette pollution implique qu'en cas de travaux, les déblais ne pourront ni être utilisés en remblais, ni éliminés en installations de stockage de déchets inertes ou en remblaiement de carrière autorisée ». Cette indication conduit à poser une question: La partie Ouest du site est constituée d'une carrière qui préalablement à l'installation des panneaux solaires devra être comblée avec les anciens matériaux stockés sur la partie Est du site. Or le CBTP semble exclure cette possibilité. Dans le cas où le remblaiement ce ferait avec des terres polluées, un dispositif de suivi de ce risque de pollution est t' il envisagé ?

Réponse de CCPC

L'étude réalisée par le CBTP conclue de la façon suivante (extrait p15/46) :

> En revanche, on note pour les sondages **S5, S6, S7 et S10** situés sur la partie Est du site des concentrations en **Fluorures** (polluant généralement spécifique aux industries chimiques et de la métallurgie de l'aluminium), un **dépassement de la valeur limite** applicable aux déblais inertes. A ce titre, **les matériaux observés ne peuvent donc être considérés comme inertes.** En cas de travaux, les déblais excédentaires ne peuvent ni être utilisés en remblais sur d'autres chantiers, ni éliminés en ISDI ou en remblaiement de carrière autorisée. Ils pourront être accueillis dans une installation de stockage de type ISDI K3+ ou de type ISDND suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

L'interdiction de réemploi et l'obligation d'accueil en installations ISDI K3+ ou ISDND porte ainsi sur les déblais excédentaires, soit les déblais qui nécessiteraient une évacuation de la zone de travaux. Cette contrainte ne porte cependant pas sur la réalisation d'opérations de déblai/remblai dans l'enceinte du site du projet, sans déblais excédentaires.

Cette lecture a été confirmée par le laboratoire CBTP au porteur du projet par courrier électronique :

From: Virginie DASILVA <virginie.da-silva@lcbtp.com>
Sent: vendredi 30 août 2024 13:24
To: m.charlou <m.charlou@teremer.fr>
Subject: Projet de centrale PV / St Vincent Sterlange : étude des sols

M. Charlou,

Pour faire suite à notre conversation, je vous confirme les conclusions données à l'étude réalisée en octobre 2022 au lieu-dit La Mairée à St Vincent Sterlange, à savoir qu'il n'a été observé qu'un dépassement sur 4 des 10 points de sondage de la valeur limite des Fluorures applicable aux déblais inertes et définie par l'arrêté du 12/12/20214 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, en cas de travaux générant des déblais excédentaires devant être exportés du site source, ceux-ci ne peuvent ni être utilisés en remblais sur d'autres chantiers, ni éliminés en ISDI ou en remblaiement de carrière autorisée. Ils pourront être accueillis dans une installation de stockage de type ISDI K3+ ou de type ISDND suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site d'accueil. Cette condition ne vaut qu'en cas d'export de déblais.

Bien cordialement,

Nos techniciens présentent leurs métiers en vidéo : https://www.lcbtp.com/pourquoi-nous-rejoindre

CBTP LABORATOIRE lcbtp.com

Virginie DASILVA
Responsable secteur Mesures environnementales et Santé au travail
—
LABORATOIRE CBTP
ZA La Turbanière • 35530 BRECE
—
06 03 54 34 28
virginie.da-silva@lcbtp.com

Enfin concernant le suivi de ce risque de pollution, il n'a, à ce stade, pas été prescrit par l'administration de plan de gestion ou autre dispositif de suivi. Le porteur de projet s'engage à respecter les règlementations en vigueur ainsi que les prescriptions de l'administration le cas échéant.

Conclusion du commissaire-enquêteur

Suite aux différents échanges, il est établi que l'impossibilité « d'exportation » des déblais excédentaires est reconnue par tous. **Il conviendra de veiller à ce que l'ensemble de déblais « pollués » restent sur le site**

Un dispositif de suivi périodique pourrait être mis en place en périphérie du site afin de veiller à ce que la pollution des sols constatée ne s'étende pas à l'extérieur du site.

Gestion des eaux du site

Le dossier indique que les implantations de tables n'apporteront pas de modification par rapport aux écoulements actuels et ne nécessitent pas d'ouvrages particuliers. Ceci est justifié selon le dossier, par les intervalles prévus entre panneaux qui permettront la dispersion des eaux pluviales et limiteront leur concentration en un seul point à l'aplomb des structures, par le type de fondation avec pieux battus qui ne constituent pas d'artificialisation et par la re-végétalisation prévue après travaux.

Il est indiqué à ce stade, que le choix d'ancrage au sol privilégié pour les structures sera de type pieux battus. La MRAe relève qu'en l'absence d'étude géotechnique, prévue ultérieurement pour préciser l'option finalement retenue, il n'est pas exclu le recours à d'autres modes de fixation au sol (pieux vissés, pieux forés battus ou pieux forés bétonnés en dernier recours) qui pourraient alors constituer une surface imperméabilisée qu'il conviendrait de prendre en compte au regard du cumul représenté par le nombre de ces fixations. En l'absence de certitude, le porteur de projet devrait être en mesure d'appréhender les effets les plus pénalisants selon les options offertes en matière d'ancrage au sol des tables photovoltaïques.

Au regard de l'orientation des tables, le dossier n'apporte pas d'élément permettant de matérialiser la façon dont les écoulements s'opéreront précisément avec le projet notamment du fait du nivellement du site et des pistes à créer. Même en considérant que le type d'ancrage privilégié ne modifie pas l'imperméabilisation des sols, les tables vont toutefois conduire à une concentration plus forte des eaux en certains endroits et à les réduire, voire les supprimer, à d'autres (modification du régime des eaux).

Le poste de transformation représentera une imperméabilisation limitée (120 m²). Cependant, le dossier n'apporte aucune information relative aux caractéristiques de la structure de la plateforme pour accueillir ce poste ni de celles des pistes lourdes et légères, alors qu'elles vont conduire à une évolution du coefficient de perméabilité des sols en place.

La MRAe recommande :

- ***en l'absence d'étude géotechnique, de présenter une analyse des incidences liées au système d'ancrage le plus pénalisant du point de vue de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux du site ;***
- ***de décrire et d'analyser les conséquences des modifications induites pour l'écoulement des eaux du site compte tenu de l'orientation des tables, du nivellement de terrain, de l'évolution du niveau d'imperméabilisation à certains endroits, de la topographie en rapport avec les fossés et exutoires existants ou ceux à créer le cas échéant.***

Réponse de la CCPC :
Dans sa réponse CCPC explique que quelque soit le mode d'ancrage des tables, l'incidence sur l'infiltration des eaux sera faible.

S'agissant des eaux de ruissellement, les supports et modules doit être considérés comme des obstacles « partiels » qui provoquent une répartition non homogène des eaux.

Cela se traduira par une restitution différée dans le temps par rapport à la normale.

CCPC précise que le nivellement vise uniquement à atténuer les accidents du terrain ; l'ensemble des matériaux sera conservé sur site sans évacuation. Les nivellements visent seulement à atténuer les accidents du terrain. La modification de l'écoulement sera limitée et ne sera pas en mesure de modifier le fonctionnement hydrographique et hydrologique de la zone d'emprise de la centrale.

Observation du commissaire-enquêteur
Même avis, **la conservation des matériaux « pollués » sur site est nécessaire**

Limitation de l'impact sur le paysage :

Au regard du contexte paysager, le dossier a identifié les principaux secteurs depuis lesquels des perceptions pourraient être possibles. Du fait de la topographie, de la végétation présente préservée autour du site et plus largement en raison de la trame boisée et bocagère présente dans le secteur, le dossier ne révèle pas de vue directe pour les principales habitations de tiers.

Les plantations complémentaires proposées viendront renforcer par endroit le réseau de haies à la périphérie du site et ainsi refermer les quelques points de vue offerts sur le parc exclusivement depuis des axes de circulation.

En revanche, contrairement aux installations de panneaux photovoltaïques de couleur sombre situées en arrière des lisières plantées du site, le poste de transformation sera situé en limite du parc devant les haies et en bordure d'une voie de circulation ce qui en offrira une perception d'autant plus forte que la teinte claire retenue pour son habillage le fera se détacher très distinctement des plantations en arrière-plan (cf figure 58).

Pas d'observation de CCPC.

Observation du commissaire-enquêteur
Les mesures de plantations complémentaires paraissent être adaptées aux enjeux du site. Quant au poste de transformation, il pourra assez facilement être masqué par des plantations et être reculé du bord de route. Ce point pourra être examiné dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Volet de mise en compatibilité du PLUi :

Le dossier relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet, reprend les éléments principaux de description du projet. Il expose les arguments selon lesquels le projet s'inscrit en phase avec les potentialités du territoire en termes d'exposition à l'ensoleillement favorable au photovoltaïque et avec l'orientation 3.2.4

« Les énergies renouvelables comme vecteur de développement » du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi. Il rappelle également qu'un premier secteur de taille et de capacité

d' accueil limité (STECAL) zoné en Nenr a déjà été créé pour un projet de même nature sur la commune de Saint-Prouant.

Les dispositions réglementaires actuelles de la zone A agricole au sein de laquelle le site se trouve ne permettent pas ce type d'installation. Aussi, afin de rendre possible le projet, il est envisagé une évolution du PLUi visant également à définir un nouveau STECAL Nenr sur la commune de Saint-Vincent-Sterlanges.

Les évolutions du PLUi présentées au dossier apparaissent cohérentes avec les besoins liés à la réalisation du projet et n'excèdent pas ces derniers en termes de périmètre, de surface constructible pour les bâtiments et de hauteur maximale à respecter.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi s'appuie essentiellement sur des éléments de l'état initial et d'analyse des effets du projet produits dans le cadre de l'étude d'impact du projet et retranscrits de manière synthétique. De fait, les conclusions sont cohérentes avec celles de l'étude d'impact et appellent les mêmes remarques formulées précédemment concernant le projet. L'aspect le plus notable résulte de la sous-estimation des niveaux d'enjeux et des impacts résiduels concernant les milieux naturels et les espèces.

Au regard de la richesse spécifique du site en biodiversité révélée par l'étude d'impact, de sa localisation au sein d'un réservoir de biodiversité qui contribue aux continuités écologiques locales, et de l'usage qui peut en être fait aujourd'hui, ce secteur gagnerait davantage à figurer en zone Naturelle à préserver au PLUi plutôt que d'y envisager un

aménagement dont les mesures évitement, de réduction et de compensation n'apparaissent pas à ce stade à la hauteur des enjeux de préservation notamment des habitats d'espèces protégées.

Par ailleurs, concernant le focus présenté sur le potentiel agricole, le dossier considère que le choix du site correspondant à une ancienne carrière serait une mesure d'évitement du fait d'une zone déjà anthropisée. La MRAe considère pour sa part que l'arrêt de l'exploitation de la carrière depuis des décennies et la recolonisation qui s'en est suivie par des habitats pionniers, dont certains sont le siège d'une activité de pâturage, sont des éléments qui tendent à ne plus pouvoir considérer qu'il s'agit d'un site anthropisé. En effet, les milieux en présence ne répondent plus aux caractéristiques de site dégradé normalement recherché pour développer ce type d'installation au sol.

Au titre des mesures de réduction, il est indiqué dans ce dossier que l'installation de panneaux photovoltaïques constituera des abris pour les ovins en cas de forte chaleur, intempéries, vent froid et qu'elle permettra la valorisation d'une surface pâturable plus grande qu'aujourd'hui. Sur ce point, la MRAe relève que l'activité de pâturage proposée apparaît visiblement en contradiction avec les modalités de gestion différenciée des milieux prévues par la mesure MR4 déjà évoqué précédemment.

Pas d'observation de CCPC.

Observation du commissaire-enquêteur
La MRAe indique que la mise en compatibilité du PLUI par déclaration de projet est le préalable à l'installation d'un parc photovoltaïque

4.2 : La consultation des personnes publiques associées (PPA) :

Une réunion d'examen conjoint des personnes associées s'est tenue le 28/05/2024 avant l'ouverture de l'enquête publique
Etaient présents :
-Monsieur Boissinot Christian Vice-président de CCPC en charge du volet « aménagement ».
-Madame Lhermite et Monsieur Gaborit de la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer)
-Madame Labbée représentant le SCOT du Pays du Bocage Vendéen
-Monsieur Charlou représentant de Valeco
-Monsieur Pousse représentant du bureau d'études SCALE (chargé d'études en urbanisme)
-Mesdames You et Préault représentantes de la CCPC.
Etaient excusés :
-Madame Moinet Présidente de CCPC
-Madame PAS représentante du Conseil départemental (Direction de l'aménagement et de l'ingénierie territoriale).
Débats :
Après un exposé de Madame You présentant l'objet de la réunion, à savoir une modification du PLUI par déclaration de projet présentant un intérêt général, les discussions et interventions ont été les suivantes :
Sur l'avis de la MRAE
Un des représentants de la DDTM indique qu'un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe devra intervenir. Et être intégré au dossier d'enquête publique
Le représentant de Valeco précise qu'il est en cours de rédaction avec l'appui du bureau d' études DEVENN.
Un des représentants de la DDTM signale la présence d'espèces à enjeux.

Le représentant de Valeco indique qu'une grande partie des habitats à enjeux sera préservée et que des mesures de réduction de l'impact sur les espèces protégées sera mis en place afin qu'aucun cortège faunistique et floristique ne soit soumis à un impact résiduel.
La 2éme représentante de la DDTM indique que compte tenu du caractère pollué du site, ce n'est plus un projet d'agro-voltaïsme. A ce titre le pâturage n'est désormais plus possible.
Le représentant de Valeco précise que le propriétaire du site a été prévenu de ce fait. Il évoque la question de la possibilité de maintenir le pâturage si celui-ci ne serait pas destiné à l'alimentation humaine.
Une des représentantes de la CCPC porte à la connaissance des participants qu'un contact a été établi avec le commissaire-enquêteur et que la réponse à la MRAe sera bien intégrée au dossier d'enquête.
Le représentant de la DDTM indique que le permis de construire a été déposé avant les décrets et qu'il devra s'inscrire dans le document cadre. Ce n'est pas considéré comme une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la mesure où il y aura un retour à l'usage « naturel » en fin d'exploitation.

Sur le dossier de mise en compatibilité :

Pour la DDTM, certains des articles cités dans ce dossier sont aujourd'hui obsolètes.
Le représentant du bureau d'études SCALE indique que les modifications nécessaires seront apportées.
Le représentant de la DDTM précise que « le site coche toutes les cases pour ce type de projet, excepté sur le sujet des espèces protégées. La demande de dérogation sur les espèces protégées est liée au permis de construire et non à la procédure. La chambre d'agriculture doit répondre à double casquette : en tant que PPA et sur les questions des espaces agricoles. Il serait intéressant d'avoir un retour de sa part.
La représentante de CCPC indique qu'il n y a pas eu de réponse de la Chambre.
La DDTM pose une question sur le fait que le SDIS demande des pistes d'accès périphériques.
Le représentant de Valeco indique que les recommandations ont été prises en compte.

Autres résultats de consultations figurant au dossier :

Consultation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

Une 1ére consultation de la commission a eu lieu le 11/10/2023.
Par une lettre en date du 03/11/2023, le Préfet de la Vendée informe Valeco que le CDPENAF a rendu un avis défavorable, dans la mesure où l'installation projetée est envisagée sur une zone agrile (zone A sur le PLUI)
Suite à la production d' élèments complémentaires, le CDPENAF a été convoqué à nouveau le 20/03/2024.
L'avis doit être conforme aux dispositions de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime et apprécier :
-L'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole,
-La nécessité de mesures de compensation collectives,
-La pertinence et la proportionnalité des mesures proposées.
Sur le 1er point, la commission constate que le porteur de projet prend en compte l'ensemble de la surface agricole impactée par le projet pour le calcul de la compensation collective soit 7ha 12.
Sur le 2éme point, les propositions effectuées dans le cadre de la création d'une CUMA et d'une CUMA existante apportent une dimension collective adaptée à la compensation.
Sur le 3éme point, La commission constate que le site est une ancienne carrière transformée en décharge qui n'a jamais fait l'objet d'une remise en état. Une étude de pollution a été réalisée. Il en ressort que le site présente localement des taux de fluorures supérieurs aux normes, sans effet observé sur les animaux jusqu'à présent, notamment en raison de la présence ponctuelle des animaux. Un suivi adapté est annoncé

pour s'assurer de l'absence d'impact sur les animaux.

Suite à cet avis, et prenant en compte le dossier transmis en Préfecture le 10/01/2024, le Préfet a constaté par une lettre du 26/04/2023 adressée au porteur de projet, qu'il « ressort de l'étude et des précisions apportées en séance que le projet est à qualifier de centrale photovoltaïque. Le site est dégradé compte tenu d'une pollution aux fluorures. Une analyse produite par le ministère de l'agriculture a, en outre, démontré une impossibilité de pâturage. **Au regard de l'ensemble de ces élèments, la CDPENAF a considéré qu'une étude préalable agricole avec compensation n'était pas nécessaire.**
Compte tenu de la qualification par le porteur de projet, en centrale photovoltaïque et de l'impossibilité de pâturage au vue de la nature dégradée de sols relative à une pollution aux fluorures, j'émets un avis favorable à la suppression des mesures de compensation agricole collective ».

Consultation du Conseil départemental :

Par lettre du 18/06/2024, le conseil départemental indique que le dossier n'appelle pas de remarque. Cependant suite à l'avis de la MRAe , l'attention est attirée sur « l'existence de deux espèces floristiques classées en liste rouge régionale : le crépis élégant et le trèfle jaunâtre «
Par ailleurs en matière d'infrastructure routière, l'accès à la future centrale devra se faire par la voie communale coté Sud-Est ».

Il y a donc lieu de considérer que la consultation des PPA a été large et très technique. Seule des observations concernant les espèces protégées ont données lieux à discussion

4 L'enquête :

4.1 En amont de l'enquête :

4.1.1 Chronologie des évènements :

Vendredi 03/05/2024 : Courriel de Madame Martineau du Tribunal Administratif de Nantes proposant à Monsieur JANAILHAC de conduire l'enquête publique. **Accord du Lundi 06/05/2024.**

Mardi 07/05/2024, réception de la décision de désignation, n° E24000086/85 du 06/05/2024, signée par la 1ére Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Nantes, désignant Monsieur JANAILHAC Bernard.
Le commissaire enquêteur a transmis, en retour le 12/05/2024 par voie courriel, une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'y a pas pour la conduite de l'enquête, d'incompatibilité avec ses fonctions précédentes ni d'intérêt personnel susceptible de remettre en cause son impartialité.
Mardi 25/05/2023, réunion à la communauté de communes en présence de Madame Pascaline YOU , Chargée de mission PLUI et Habitat désignée comme interlocutrice pour le suivi de l'enquête publique dans la demande du 26/04/2024.

. Cette réunion a été l'occasion:

- Pour la représentante de CCPC, de présenter le contexte dans lequel cette modification du PLU est envisagée ;
- de présenter au commissaire enquêteur les différentes pièces du dossier.
- de remettre à celui-ci un dossier papier composé de différents éléments.
- de prévoir les conditions de déroulement de l'enquête en conformité avec les dispositions du

réglementaires.

- de préparer l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique.

Mercredi 12/06/2024 : Préparation en commun de la mise au point du dossier.
Cette visite a aussi été l'occasion de vérifier la situation de l'affichage qui est apparue comme satisfaisante

Vendredi 28/06/2024 : Mise au point définitive du dossier qui sera mis à disposition du public sur place et mis en ligne sur le site internet de CCPC et de la communes de Saint Vincent Sterlanges; Paraphe des deux registres papier, vérification de la présence d'un ordinateur en accès libre au dossier dématérialisé, suivi d'une visite sur le terrain.

Lundi 01/07/2024 à partir de 08h15 : ouverture de l'enquête, vérification du protocole de respect des règles sanitaires et installation du commissaire enquêteur dans un bureau permettant la réception du public dans de très bonnes conditions.

4.1.2 Arrêté municipal d'ouverture d'enquête :

Conformément à ce qui avait été décidé collégialement lors de la réunion de cadrage du 25/05/2024, l'arrêté **n° 2024-08 pris le 04/06/2024 par Madame la Présidente de CCPC**, prescrit l'ouverture et porte organisation de l'enquête publique

Cet arrête a été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet le 04/06/2024

Le Commissaire enquêteur rend compte, dans le présent rapport, de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accompli conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté communautaire précité, portant organisation de l'enquête ouverte sur le territoire de la communauté de communes de Chantonnay, portant sur le projet de modification N°05 du PLUI de la communauté de communes de Chantonnay (Par déclaration de projet).

4.1.3 Dates, durée de l'enquête et permanences :

Il a été décidé de tenir 4 permanences :

-Au siège de CCPC ;

-En mairie de Saint Vincent Sterlanges, selon le calendrier ci-après :

Dates	Horaires	Lieu
Lundi 1er juillet 2024	08h15 – 12h 30	St Vincent Sterlanges
Mercredi 10 juillet 2024	14h00-17-30	Chantonnay
Vendredi 09 Août 2024	13h30 - 18h00	St Vincent Sterlanges
Lundi 19 Août 2024	13h30 – 18h00 * *Clôture de l'enquête	St Vincent Sterlanges

4.1.4 Publicité de l'enquête :

AFFICHAGE

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué dans les délais légaux ; il a été vérifié le 12/06/2024.

Le délai de 15 jours avant le début de l'enquête publique a été respecté.

Les affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Un reportage photographique attestant des différents emplacements figure ci-après

Au siège de la communauté de communes 65 Avenue du Général De Gaulle à Chantonnay

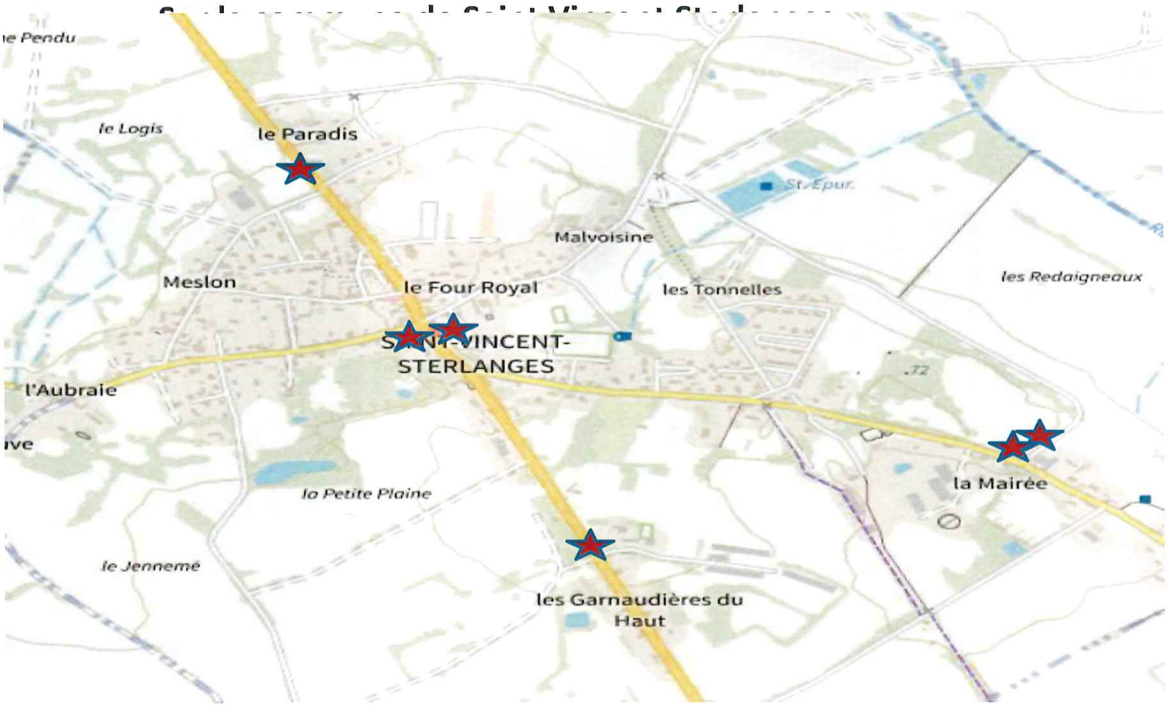
le Pendu
le Logis
le Paradis
St-Epur
Malvoisine
Meslon
le Four Royal
les Tonnelles
les Redaigneaux
ST-VINCENT-
STERLANGES
l'Aubraie
la Petite Plaine
la Mairée
le Jennemé
les Garnaudières du
Haut

MAIRIE
LA POSTE

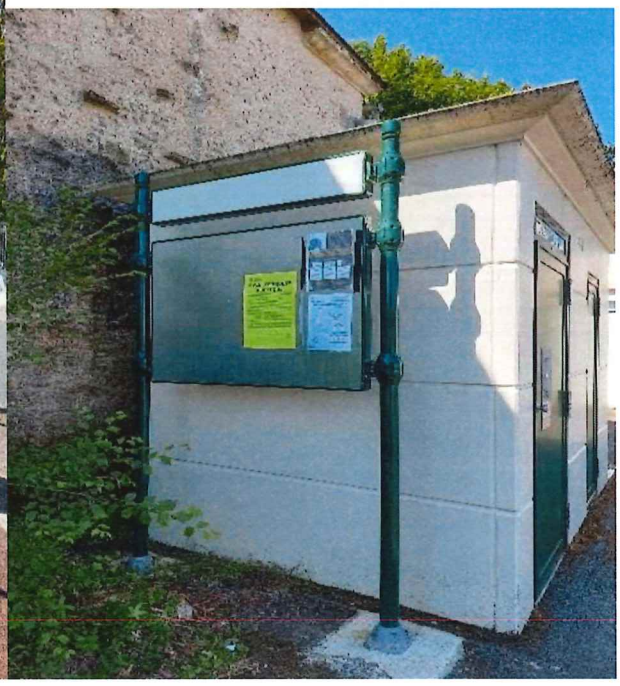

Site de la mairée (à proximité du projet)

Entrée sud de la commune.

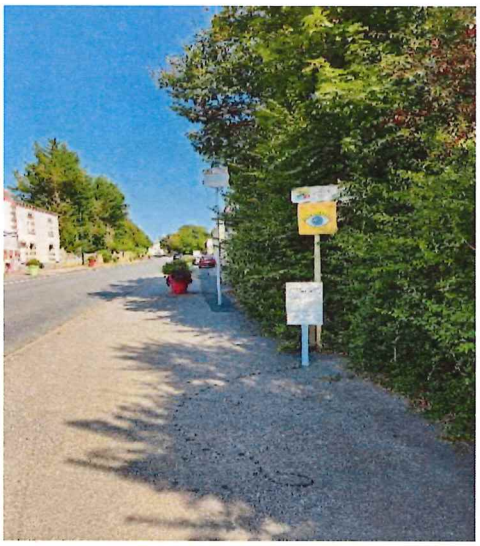

PAR VOIE DE PRESSE

Conformément à l'article 02 de l'arrêté communautaire du 04/06/2024, l'avis d'enquête a fait l'objet des publications légales, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours du début de celle-ci.

Journaux	1er avis	2ème avis
OUEST FRANCE	14/06/2024	06/07/2024

La Vendée agricole	14/06/2024	05/07/2024

PAR INTERNET

L'avis d'enquête publique du 04/06/2024 par lequel CCPC prescrit l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'agrandissement du cimetière, a été accessible dès le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse ci-après :

https://www.cc-paysdechantonnay.fr

et sur le site de la commune de Saint Vincent Sterlanges :

https://www.sterlanges.fr

4.1.5 Visite sur le terrain :

Comme indiqué précédemment, elle a été réalisée le 12/06/2024 en présence du soussigné et de Madame Pascaline YOU Chargée de mission PLUI et Habitat.
Elle a aussi été l'occasion de vérifier le positionnement et l'effectivité de l'affichage.

4.1.6 Concertation préalable :

Le dossier mis à disposition du public ne fait pas état d'une concertation préalable avec les riverains.

Il convient toutefois de noter que le projet a fait l'objet d'une annonce lors de la cérémonie des veux de Madame le Maire début 2024.

Par ailleurs la publicité réglementaire a été réalisée à proximité immédiate de la voie d'accès à la zone concernée (2 panneaux) et en 4 autres points de la commune.

Il y a donc lieu de considérer que l'information des personnes concernée a été suffisante.

Enfin, il est observé que les permanences n'ont pas mobilisés les riverains ce qui tend à montrer que le projet est déjà largement connu.

4.2 Déroulement de l'enquête :

L'enquête, s'est déroulée durant 50 jours consécutifs, du 01/07/2024 à 08h15 au 19/08/2024 à 18h00, Conformément aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté communautaire n° 2024- 08 du 04/06/2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
Le dossier ainsi que le registres d'enquête, côté et paraphé, ont été **déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie au siège de la communauté de l'agglomération et à la mairie de Saint Vincent Sterlanges. Ces documents sont restés pendant toute cette période à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.**
Les 4 permanences prévues se sont déroulées dans des bureaux situés à proximité des accueils, les installations se sont révélées tout à fait adaptées pour accueillir et présenter les documents dans les meilleures conditions.
Un accès informatique placé à l'accueil, sur les deux sites, avec un accès sécurisé, a été à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

Il est noté que la configuration du bureau permettait de remplir toutes les prescriptions du protocole sanitaire tout au cours de l'enquête :
Une seule observation a été déposée sur le registre déposé au siège de la communauté 65 Avenue de Général De Gaulle à Chantonnay. (Le 10/07/2024)
Aucune observation n'a été déposée sur le registre déposé en mairie de Saint Vincent Sterlanges
Madame Aurélie BAUDRY a toujours été à la disposition du commissaire-enquêteur lors des trois permanences tenues à Saint Vincent Sterlanges. Il en a été de même en ce qui concerne Madame Pascaline You au siège de CCPC

4.3 Clôture de l'enquête :

Le Lundi 19 Août 2024 à 18h00, terme officiel de l'enquête, j'ai procédé à la clôture des deux registres d'enquête.
Lors de la clôture de l'enquête, un rendez-vous a été fixé au 26 Août 2024 (soit 7 jours après la clôture de l'enquête) pour la remise du procès-verbal de synthèse
Le PV de synthèse (annexe 1) a été remis et commenté à Madame Pascaline YOU en présence de Madame Valérie TONARELLI Maire de Saint Vincent Sterlanges.

Il a également été rappelé que la date limite de remise du mémoire en réponse était fixée à 15 jours après la réception du PV de synthèse et qu'il est considéré comme un engagement du maître d'ouvrage à l'égard des réponses apportées.
Enfin, selon l'article 8 de l'arrêté communautaire susvisé, mon rapport, mes conclusions et avis, les annexes seront remises, dans le délai d'un mois après la clôture de l'enquête, c'est à dire avant le 19/09/2024.

4.4 Fin d'enquête :

Après réception le 04/09/2024, par voie dématérialisée, et le 07/09/2024 par courrier recommandé, du mémoire en réponse, j'ai pu établir le rapport, ainsi que mes conclusions motivées.
Ces documents ont été remis le 18/09/2024 à Madame Pascaline YOU Chargée de mission PLUI et Habitat, représentante de la collectivité.
Un exemplaire a été transmis au Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES sur la plateforme d'échange sécurisée de ce Tribunal.

Remarque du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

Le climat a été extrêmement calme, avec une fréquentation du public limitée à une seule personne d'ailleurs non concernée par le projet.
La communauté avait mis à la disposition du commissaire enquêteur, lors de chaque permanence, un bureau tout à fait adapté à la réception du public dans le respect des règles sanitaires et tous les moyens nécessaires notamment l'accès à internet ont été mis à disposition.
Il a toujours été répondu favorablement à mes demandes, avec efficacité et disponibilité.
La publicité et l'affichage ont été conformes à la réglementation et vérifiés lors de la visite sur place.

5 Les avis et observations :

5.1 Etat quantitatif des Observations :

Comme il a déjà été indiqué, la participation du public a été très réduite.
Le tableau ci-dessous présente la fréquentation et la contribution du public sur la durée totale de la présente enquête.

Permanence	Visites	Courriels	Courriers	Observations sur registre
Lundi 1er juillet 2024	0	0	0	0
Mercredi 10 juillet 2024	1	0	0	1
Vendredi 9 Août 2024	0	0	0	0
Lundi 19 Août 2024	0	0	0	0

Le nombre d'observations « registre » correspond à l'inscription portée lors de la visite du 09/07/2024 à la CCPC.

Analyse des observations du public et d'initiative du commissaire-enquêteur :
Deux observations ont été portées ou intégrées sur le registre d'enquête :

Observation N°1 du 10/07/2024: Monsieur Jean-Claude GARNIER.
« Est venu prendre connaissance du dossier, Sans observation.».

Observation du commissaire-enquêteur :
L'usager voulait vérifier que l'évolution du PLUi par déclaration de projet ne concernait pas la commune de Chantonnay.

Observations suite à l'examen du dossier et à la visite sur place du commissaire-enquêteur :

Observation N°2 :

Observation du commissaire-enquêteur :
En page 25 du dossier au § a3.intitulé « risques technologiques », il est indiqué « qu'une étude du laboratoire CBTP a révélé **la présence systématique d'hydrocarbures sans dépassement de valeurs seuils, et des concentrations de fluorures dépassant la limite applicable dans la partie Est du site**. Cette pollution implique qu'en cas de travaux, les déblais ne pourront ni être utilisés en remblais, ni éliminés en installations de stockage de déchets inertes ou en remblaiement de carrière autorisée ». Cette indication conduit à poser deux questions : 1 : La constatation de fluorures notamment dans les herbages parait de nature à interdire l'utilisation de moutons afin de désherber le site et à les remplacer par un (des) procédé(s) mécaniques. Il est demandé au porteur de projet de préciser son choix par rapport à cette situation 2 : La partie Ouest du site est constituée d'une carrière qui préalablement à l'installation des

panneaux solaires devra être comblée avec les anciens matériaux stockés sur la partie Est du site. Or le CBTP semble exclure cette possibilité. Dans le cas où le remblaiement ce ferait avec des terres polluées, un dispositif de suivi de ce risque de pollution est t' il envisagé ?.

Réponses du porteur de projet

Point 1 : La constatation de fluorures notamment dans les herbages parait de nature à interdire l'utilisation de moutons afin de désherber le site et à les remplacer par un (des) procédé(s) mécaniques. Il est demandé au porteur de projet de préciser son choix par rapport à cette situation

Les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du projet ont mis en évidence des concentrations en fluorures (polluant généralement spécifique aux industries chimiques et de la métallurgie de l'aluminium), avec notamment un dépassement de la valeur limite applicable aux déblais inertes.

En complément, la société VALECO a fait réaliser des analyses de fourrage. Ces analyses ont mis en évidence la présence de fluorure dans le fourrage, à des taux supérieurs aux normes européennes pour les aliments animaux avec des taux de 324mg/kg pour une limite admissible à 150mg/kg (pour un aliment à 12% d'humidité) selon le Règlement (UE)2015/186.

Dans son avis en date du 10 Avril 2024, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, après étude du dossier, considère « une impossibilité de pâturage au vu de la nature dégradée des sols relative à une pollution aux fluorures ».

Ainsi, en conséquence de cette impossibilité, le porteur de projet confirme que l'entretien du site sera réalisé par des procédés mécaniques.

Comme convenu entre les services instructeurs de la DDTM et le porteur du projet, le dossier de demande de permis de construire (en cours d'instruction), sera mis à jour afin d'y intégrer ces modifications avant lancement de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Point 2 : La partie Ouest du site est constituée d'une carrière qui préalablement à l'installation des panneaux solaires devra être comblée avec les anciens matériaux stockés sur la partie Est du site. Or le CBTP semble exclure cette possibilité. Dans le cas où le remblaiement ce ferait avec des terres polluées, un dispositif de suivi de ce risque de pollution est t' il envisagé ?.

L'étude réalisée par le CBTP conclue de la façon suivante (extrait p15/46) :

En revanche, on note pour les sondages **S5, S6, S7 et S10** situés sur la partie Est du site des concentrations en **Fluorures** (polluant généralement spécifique aux industries chimiques et de la métallurgie de l'aluminium), un **dépassement de la valeur limite** applicable aux déblais inertes. A ce titre, **les matériaux observés ne peuvent donc être considérés comme inertes.** En cas de travaux, les déblais excédentaires ne peuvent ni être utilisés en remblais sur d'autres chantiers, ni éliminés en ISDI ou en remblaiement de carrière autorisée. Ils pourront être accueillis dans une installation de stockage de type ISDI K3+ ou de type ISDND suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

L'interdiction de réemploi et l'obligation d'accueil en installations ISDI K3+ ou ISDND porte ainsi sur les déblais excédentaires, soit les déblais qui nécessiteraient une évacuation de la zone de travaux. Cette contrainte ne porte cependant pas sur la réalisation d'opérations de déblai/remblai dans l'enceinte du site du projet, sans déblais excédentaires

Cette lecture a été confirmée par le laboratoire CBTP au porteur du projet par courrier électronique :

From: Virginie DASILVA <virginie.da-silva@lcbtp.com>
Sent: vendredi 30 août 2024 13:24
To: m.charlou <m.charlou@teremer.fr>
Subject: Projet de centrale PV / St Vincent Sterlange : étude des sols

M. Charlou,

Pour faire suite à notre conversation, je vous confirme les conclusions données à l'étude réalisée en octobre 2022 au lieu-dit La Mairée à St Vincent Sterlange, à savoir qu'il n'a été observé qu'un dépassement sur 4 des 10 points de sondage de la valeur limite des Fluorures applicable aux déblais inertes et définie par l'arrêté du 12/12/20214 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, en cas de travaux générant des déblais excédentaires devant être exportés du site source, ceux-ci ne peuvent ni être utilisés en remblais sur d'autres chantiers, ni éliminés en ISDI ou en remblaiement de carrière autorisée. Ils pourront être accueillis dans une installation de stockage de type ISDI K3+ ou de type ISDND suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site d'accueil. Cette condition ne vaut qu'en cas d'export de déblais.

Bien cordialement,

Nos techniciens présentent leurs métiers en vidéo : https://www.lcbtp.com/pourquoi-nous-rejoindre

CBTP LABORATOIRE lcbtp.com

Virginie DASILVA
Responsable secteur Mesures envionnementales et Santé au travail
–
LABORATOIRE CBTP
ZA La Turbanière • 35530 BRECE
–
06 03 54 34 28
virginie.da-silva@lcbtp.com

Enfin concernant le suivi de ce risque de pollution, il n'a, à ce stade, pas été prescrit par l'administration de plan de gestion ou autre dispositif de suivi. Le porteur de projet s'engage à respecter les règlementations en vigueur ainsi que les prescriptions de l'administration le cas échéant.

Observation du commissaire-enquêteur :
Dont acte : la terre « polluée » ne devra pas sortir du périmètre du site

5.2 Sur la fréquentation du public :

Comme indiqué précédemment, seule une personne a acté son passage sur le registre, déposé sur le site de la communauté de communes.
Aucune observation n'a été portée sur le registre déposé en mairie de Saint Vincent Sterlanges, ni par courrier, ni sur l'adresse courriel désignée à cet effet

Le commissaire-enquêteur s'est attaché à rechercher la cause de cette très faible fréquentation qui s'est étendu sur 50 jours en période estivale.
Il apparaît :
1: Que le projet a été largement annoncé par Madame le Maire de la commune.
2: Que le projet porte sur une zone de carrière considéré par la population comme une friche industrielle abandonnée depuis près de 50 ans.
3 : Que le propriétaire du terrain est nécessairement informé dans la mesure où il a signé dès 2021 un projet de bail avec Valeco.

5.3 Sur les observations des usagers :

La personne qui a fait part de son intérêt pour les modifications du PLUI sur Chantonnay, a constaté que la modification était réalisée par une déclaration de projet qui concernait une autre commune. Elle a été invitée à acter son passage et son intérêt pour les modifications du PLUI.
Sa visite montre que la publicité réglementaire a été bien réalisée, y compris sur Chantonnay.

6 Liste des pièces du dossier :

Désignation Pièce	Numéro	Date émission	Nombre de Pages
Arrêté communautaire N° 2024-08 du 04/06/2024, portant ouverture et organisation de l'enquête-publique.	1	04/06/2024	4
Avis d'enquête publique	2	04/06/2024	1
Déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi de la communauté de communes du Pays de Chantonnay	3	08/12/2023	51
Mise en comptabilité du PLUi	4	08/12/2023	14
Lieux d'affichage des avis d'enquête publique	5	/2024	
Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques (PPA)associées au projet	6	28/05/2024	4
Réponse de la MRAe,à la demande du 25/01/2024 formulée par la société centrale solaire de la grande Mairée - filiale du groupe Valeco	8	25/03/2024	17
Réponse de la CCPC aux observations de la MRAe	9	Juin 2024	23
Compte rendu de 2éme examen en CDPENAF du 20/03/2024 (1er examen du 11/10/2023)	10	15/04/2024	1
Lattre de Monsieur le Préfet du 26/04/2024 de dispense de compensation suite à le tenue de CDPENAF du 20/03/2024	11	26/04/2024	2
Lettre du Conseil départemental du 18/06/2024 suite à examen de la réponse de la MRAe	12	18/06/2024	30
Attestation de 1er affichage (Médialex)	13	28/03/2024	2
Attestation de 2éme affichage (Médialex)	14	18/04/2024	2
Justification de l'affichage (Rapport de constat police municipale)	15	29/03/2024	4 photographies et 6 pages
Registre d'enquête : siège CCPC, 65 avenue de général DeGaulle à Chantonnay	16	19/08/2024	1
Registre d'enquête : Mairie de Saint Vincent Sterlanges	17	19/08/2024	1
Désignation du commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Nantes (Décision du 12/03/2024)	18	12/03/2024	1
Rapport et annexes (PV de synthèse)	19	26/08/2024 et 18/09/2024	43 et 19
Conclusions et avis	20	18/09/2024	25

Le dossier comprenant les pièces ci-dessus a été remis à Madame Pascaline YOU représentante de la communauté de communes de Pays de Chantonnay, désignée pour le suivi de la présente enquête publique

Mes conclusions et avis font l'objet d'un document séparé, ci-après, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 85-453 du 23 avril 1985.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 18/09/2024

Bernard JANAILHAC
Commissaire Enquêteur

ANNEXES :

1 : Procès-verbal de synthèse,

2 : Mémoire en réponse et sa pièce jointe.

Département de la Vendée

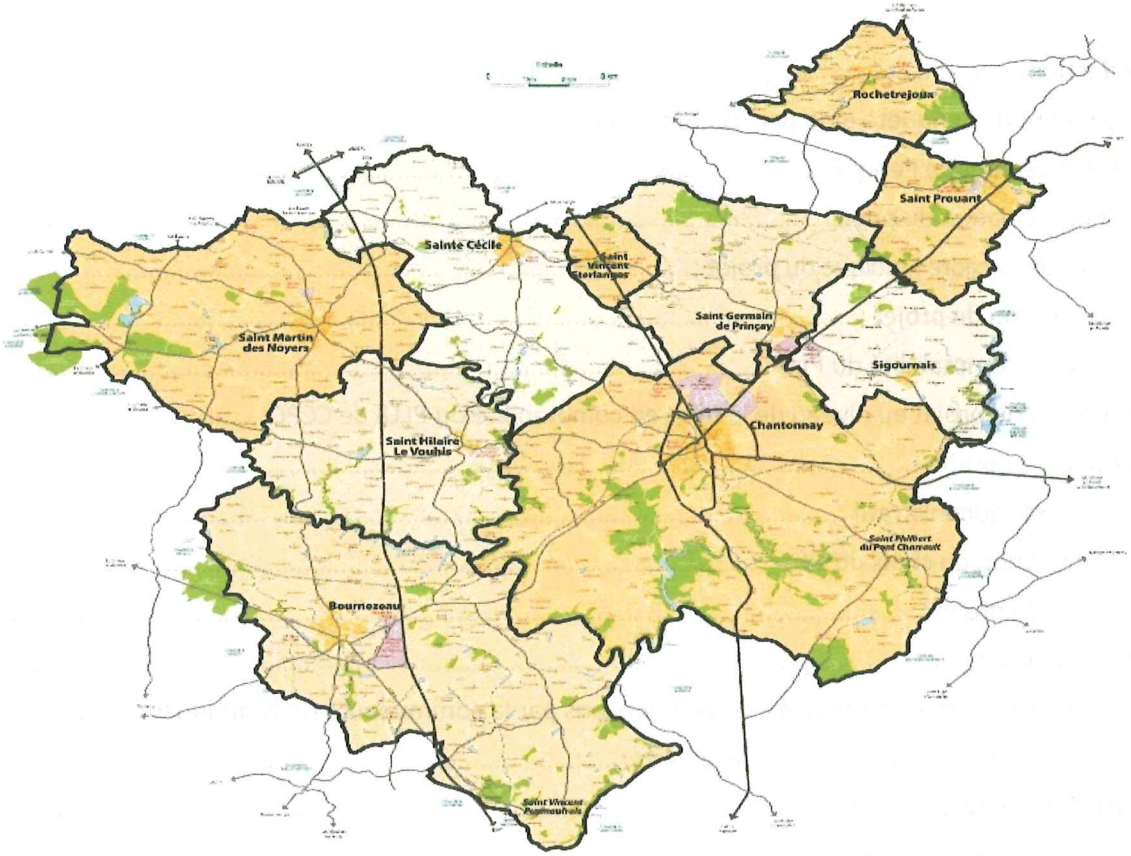

Communauté de communes du pays de Chantonnay

ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant la mise en comptabilité par déclaration de projet 0.5 du PLUI

Mémoire en réponse au Procès verbal de synthèse

Bernard JANAILHAC

Commissaire Enquêteur

Table des matières

1: Introduction : 3
2: Déroulement de l'enquête et la participation du public: 3
2.1 : Déroulement de l'enquête 3
2.1: La participation du public : 3
3: Présentation et cadre juridique du projet : 4
3.1 :Déclaration de projet : 4
3.2 : Mise en comptabilité du PLUI : 4
4 : Justification du projet au niveau de la mise en comptabilité du PLUI de CCPC: 6
5: Description du projet : 8
5-1 : Contexte administratif : 8
5-2 : Justification du choix du site : 9
5-3 : Détail du projet: 9
6: L'intérêt du projet: 10
6.1 : Au plan de la conformité des engagements pris par la communauté de communes : 10
6.2 : Au plan économique, social et de la santé: 11
6.3 : Au plan environnemental : 11
7: Les opérations préalables : 14
7.1: Communication de la mairie auprès des administrés de la commune : 14
7.2: Les différentes études réalisées : 14
8: Etudes des remarques et des réponses aux différents intervenants : 15
8.1: Etat quantitatif des Observations : 15
8.2: Analyse des observations du public et du commissaire-enquêteur : 15
8.3: Sur la fréquentation du public : 17
8.4: Sur les observations de l'usager : 17

1: Introduction :

Le présent procès-verbal a pour objet de communiquer à Madame la présidente de la communauté de communes du pays de Chantonnay (CCPCH), les observations écrites reçues et consignées sur le registre déposé à la fois à la mairie de Saint Vincent Sterlanges (SVST) et au siège de la communauté d'agglomération du pays de CHANTONNAY, 65 Avenue du Général de Gaulle 85111 Chantonnay cedex
Ces deux registres ont été tenus à la disposition du public pendant les 50 jours de l'enquête publique du 1er juillet au 19 Août 2024.
Conformément à l'article R-123-18 du code de l'environnement, le PV a été remis le 26/08/2024 soit 07 jours après la clôture de l'enquête.
Conformément à ce même article, le porteur de projet est invité à faire connaître ses observations dans un délai de 15 jours, soit sous forme d'un mémoire en réponse, soit en utilisant de préférence les intervalles prévus à cet effet dans le présent document.
En tout état de cause la réponse du maitre d'ouvrage sera annexée au rapport d'enquête et sera prise en compte dans le rapport du commissaire enquêteur.

2: Déroulement de l'enquête et la participation du public:

2.1 : Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sur 50 jours consécutifs du 01/07/2024, 08h15 au 19/08/2024 à 18h00 inclus conformément à l'article 1er de l'arrêté du 04/06/2024.
Les quatre permanences se sont tenues : à la mairie de Saint Vincent Sterlanges (3 permanences : les 01/07,09/08 et 19/08/2024)) et au siège de la communauté de communes (le 10/07/2024) dans des bureaux tout à fait adaptés pour l'accueil le public et de manière à présenter les documents dans d'excellentes conditions.
Un ordinateur avec un accès direct et sécurisé au dossier sur internet (site de la communauté de communes de Pays de Chantonnay et mairie de Saint Vincent Sterlanges) a été mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête.
Enfin il est noté que les permanences se sont tenues dans le respect des règles sanitaires.

Lors de chaque permanence une personne représentant la commune, Madame Aurélie BAUDRY à la mairie de SVST et Madame Pascaline YOU à CCPCH, étaient à la disposition du commissaire enquêteur.

2.1: La participation du public :

La participation du public a été très réduite.
Le tableau ci-dessous présente la fréquentation et la contribution du public sur la durée totale de la présente enquête.

Permanence	Visites	Courriels	Courriers	Observations sur registre
Lundi 1er juilletl 2024 à SVST	0	0	0	0
Mercredi 10 juillet 2024 à CCPCH	1	0	0	1
Vendredi 09 Août 2024 à SVST	0	0	0	0
Lundi 19 Août 2024 à SVST	0	0	0	0

Le nombre d'observations « registre » correspond aux inscriptions portées : 1

3: Présentation et cadre juridique du projet :

3.1: Déclaration de projet :

Afin de permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovations urbaines, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale (SCOT), et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu, **la loi du 1er Août 2003 permet par une déclaration de projet se basant sur l'intérêt général de l'opération de modifier les SCOT et PLU /PLUI**

La procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUI est prévue par l'article L 300-5 du code de l'urbanisme **à la condition que le projet soit un projet présentant un intérêt général.**

Enfin il est précisé que l'ordonnance du 05/01/2012, portant sur la clarification et la simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

C'est ainsi que la CCPC a choisi de disposer de cette faculté pour une adaptation rapide de son PLUI.

3.2 : Mise en comptabilité du PLUI :

Le plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) approuvé en décembre 2019 prévoyait notamment le développement des énergies renouvelables afin d'aboutir à une neutralité bas carbone à l'échéance 2050.

Dans ce cadre il a été procédé à une recherche de zones permettant l'installation de Parcs photovoltaïques notamment sur des zones constituant des friches.

La commune possède un site correspondant à une ancienne carrière constituée de deux parties :

-à l'ouest une zone d'excavation des matériaux (parcelle ZB 38)

-à l'est la zone qui accueillait les déblais excédentaires de l'exploitation (parcelle ZB 39).

Cette zone d'exploitation des matières premières était ensuite reliée par un tunnel traversant la route RD 39 en vue de l'alimentation une usine de production de chaux.

Il est précisé que le site de l'usine de production de chaux n'est pas concerné par le présent projet.

C'est ainsi que la commune a été sollicité par l'entreprise VALECO dont le siège est : 188 Rue Maurice Bejart à Montpellier (34184).

Cette entreprise a pour objet le développement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques connectées au réseau électrique.

Le site a été retenu dans la mesure où il se présentait sous forme d'une friche.

Trois autres raisons ont aussi étaient prises en compte :

-le gisement solaire : La Vendée bénéficie d'un bon niveau d'ensoleillement (> à 2000 h/an) et d'une bonne irradiation annuelle (comprise entre 1.300 et 1.500 kwh/m2/an).

-Le caractère « dégradé » du sol dû à son ancienne activité de carrière à ciel ouvert,le rendant peu exploitable pour une activité agricole.

-La maîtrise du foncier (Une promesse de bail de location des terrains ayant été conclue dès 2021).

Le projet de création du parc photovoltaïque qui s'étend sur 7.4 hectares est constitué de 2 parcelles ZB 38 et ZB 39.
Ces deux parcelles sont situées en zone A (agricole) du PLUI. Ce zonage est strictement réservé aux « activités agricoles et forestières ».
Dès lors, il n'est pas possible, en l'état de réaliser ce projet.
Un changement d'affectation du zonage doit donc être réalisé.
Il est donc proposé de faire passer ces deux parcelles d'un zonage A en zonage N dans un secteur Nenr où « sont admises les constructions et installations ayant les sous destinations suivantes, à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en terme d'emprise au sol et de hauteur :
« industrie » dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable ».
Dans ce cadre, **il n'apparait pas nécessaire de modifier le règlement écrit du PLUI.**
Par contre, **il est nécessaire de modifier le règlement graphique** en classant l'intégralité des parcelles **ZB 38 et ZB 39 en zone Nenr.**

Au terme de l'article 151-23 du code de l'urbanisme, les haies identifiées sur les documents graphiques du règlement du PLUI doivent être conservées, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité, ou pour la mise en œuvre d'une opération d'intérêt général ou pour des ouvertures d'accès.
La suppression est subordonnée à la replantation simultanée de plantation d'essence locale en quantité et/ou en linéaire équivalent. Les modalités de mise en oeuvre sont précisées dans l'OAP thématique « trame verte et trame bleue »).
Au cas particulier :

- Les modifications des règlements graphique et écrit sont sans conséquence sur les haies à protéger ;
- Le projet de centrale photovoltaïque n'impacte pas les haies ;
- Les haies supprimées seront replantées en cas de besoin ;
- Le projet de centrale photovoltaïque ne touche pas les haies protégées.

Présentation graphique du projet :

Zonage avant procédure de changement

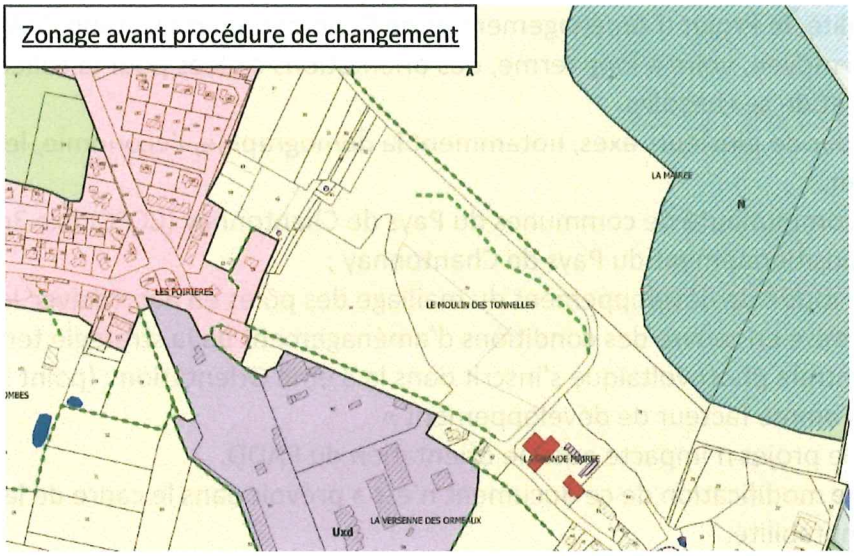

Zonage après procédure de changement

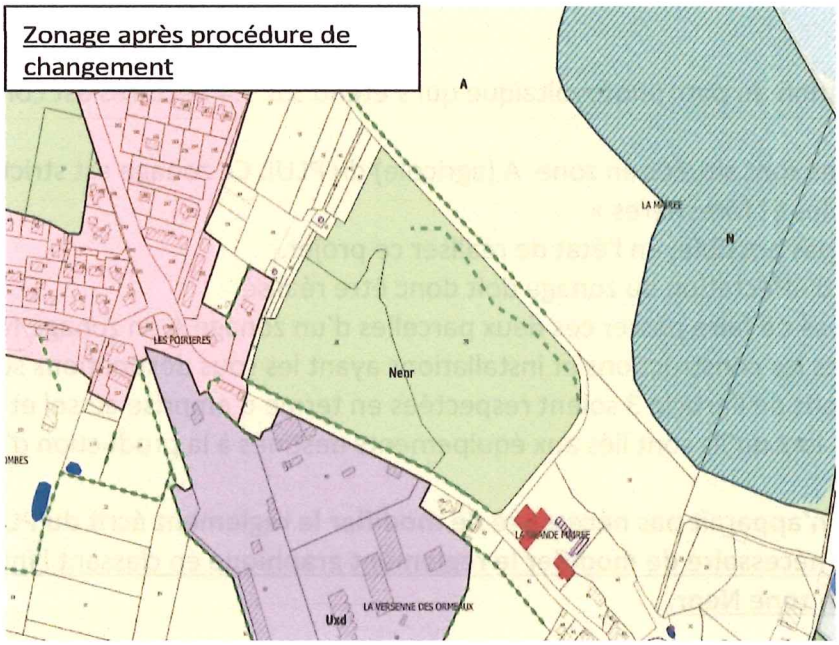

Légende

- Emplacement réservé
- Secteur comportant des orientations d aménagement et de programmation (OAP) - Habitat (L151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Espace boisé classé (L113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Boisement à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul Loi Barnier
- Mare à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Jardin/parc ou espace vert à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine - bâti - à préserver (L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (L151-11,2° du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine à protéger (L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Mur à protéger (L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Itinéraire à protéger (L151-38 du Code de l'Urbanisme)
- Cours eau à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Haie à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique
- Secteur affecté par le bruit - voisinage d'infrastructure de transport terrestre - Catégorie 3

4 : Justification du projet au niveau de la mise en comptabilité du PLUI de CCPC:

Dans sa généralité, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document cadre qui fixe à moyen, voire à long terme, des orientations ciblées pour la collectivité en fonction de ses spécificités et de ses besoins.
Il s'articule autour de plusieurs axes, notamment la démographie, l'économie, les mobilités ou l'environnement.
Le PADD de la communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) fixe 3orientations :
1 : Affirmer le positionnement du Pays de Chantonnay ;
2 : Renforcer le mode de développement du maillage des pôles en accord avec le tissu productif ;
3 : Favoriser la mise en œuvre des conditions d'aménagement de la stratégie territoriale.
Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans la 3 éme Orientation : (point 3.2.4) « les énergies renouvelables comme facteur de développement »
C'est ainsi que le projet n'impacte aucune orientation du PADD.
Dès lors, aucune modification de ce document n'est à prévoir dans le cadre de la présente procédure de mise en comptabilité.

Le rapport de présentation du PLUi fait état des prédispositions physiques et climatiques du Pays de Chantonnay, favorables à l'exploitation d'énergie solaire.

Sur la période estivale, le nombre d'heures d'ensoleillement par an sur la commune de Chantonnay est similaire à la médiane nationale (1 852 h/an). ***En période hivernale, le taux d'ensoleillement est à Chantonnay supérieur à la moyenne nationale (342 heures contre 300 heures). Ces données indiquent un ensoleillement particulièrement marqué sur le département et aussi sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay. Dans ce contexte, le gisement en termes d'énergie solaire (photovoltaïque, solaire) est important et doit être pris en compte dans le projet du territoire.***

Ce même document comporte également un chapitre sur l'énergie et sur le potentiel énergétique du territoire à conforter, dont l'énergie solaire, thermique et photovoltaïque.

Le PLUi s'est doté d'un zonage spécifique ayant pour destination principale l'installation de production d'énergie renouvelable. Un **secteur Nenr** a été créé pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Saint-Prouant très proche de Saint Vincent Sterlanges. En tout point semblable dans ses justifications, le projet de Saint-Vincent-Sterlanges propose ainsi de bénéficier de ce même zonage. La présentation et la justification des STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) sont détaillées dans la pièce 2.6_Explication des choix retenus.
Pour la collectivité, il s'agit de poursuivre et de faciliter les projets d'installations d'ENR tout en s'assurant de la pérennité des ressources du territoire qui contribuent à son développement (notamment les sols : activité agricole...) et le bocage potentiellement valorisable sous forme de bois/énergie tout en assurant leur insertion dans les paysages ruraux et urbains de la CCPC.
S'il devait aboutir, la CCPC considèrerait que le projet serait un élément d'une politique visant à une autonomie de territoire dans le respect d'un environnement naturel « riche ».
Les articles du PLUI de la CCPC qui conditionnent l'implantation d'installations photovoltaïque sont au nombre de trois.

Article du règlement écrit	Règle
ARTICLE N 2 : TYPES D'ACTIVITES ET CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Sont admises les constructions et installations ayant les sous-destinations suivantes, à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur : • « Industrie » dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable.
ARTICLE N 3.1 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux sur l'unité foncière ne devra pas dépasser 120 m² par rapport à la date d'approbation du PLUi.
ARTICLE N 3.3 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 4,50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

Le règlement du PLU stipule :
"L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux sur l'unité foncière ne devra pas dépasser 120 m² par rapport à la date d'approbation du PLUi".

Les références tirées des études d'impact et préalable agricoles du projet montrent que ce dernier respecte le règlement écrit en terme de surface et de hauteur construites

Le poste électrique est un local en béton armé préfabriqué d'une surface au sol d'environ 34 m². Le Ral des enduits de ce ou ces postes sera choisi pour être en accord avec l'environnement présent, ce qui permettra de fondre les éléments techniques dans les teintes du paysage. Ces dimensions sont spécifiées sur le schéma et le tableau ci-après :

Caractéristiques	Dimensions (m)
Longueur	10,4
Largeur	3,32
Hauteur	2,87

- **Observation du commissaire enquêteur :**

Il apparait au vu des schémas présentés ci-dessus que la modification envisagée porte uniquement sur le transfert de zone des deux parcelles ZB 38 et ZB 39 de la zone A en zone Enr

- Par ailleurs **ce transfert se fait à surfaces constantes** sans modification de superficie des deux parcelles

5: Description du projet :

5-1 : Contexte administratif :

Située en Vendée, à environ 6 km au nord de Chantonnay, siège de la communauté de communes du Pays de Chantonnay, la commune de Saint Vincent Sterlanges est située sur l'ancien axe Niort-Nantes (ex RN 137) au carrefour avec la RD 39 des Essarts à Saint Germain de Princay.
C'est une commune de 760 habitants (chiffres insee 2020) qui s'étend sur 457 hectares.
En augmentation progressive de 1990 à 2014, sa population tend à diminuer par suite de son vieillissement.
Le projet de centrale photovoltaïque se situe à l'est de la commune sur la RD 39 reliant la commune à la commune voisine de Saint Germain de Princay.

Il est situé sur un site de 7.40 hectares occupant deux parcelles ZB 38 et 39.

5-2 : Justification du choix du site :

Le site était anciennement une carrière de calcaire destinée à la production de chaux. Le four à chaux se situait au sud du site de l'autre coté de la RD 39 auquel on accédait par un passage souterrain.
La parcelle ZB 38 correspondait à la zone de fouille, et la parcelle la plus à l'est accueillait les déblais excédentaires.
La carrière, qui n'a jamais fait l'objet d'un arrêté d'exploitation, a dans les années 1970 fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture de décharge d'ordures ménagères qui n'a jamais utilisé à cette fin.
La présence de fluorures supérieures aux normes a été constatée suite à annalyse de l'herbe sur la partie est du site. Il a été considéré que ce fait démontre que les parcelles support du projet sont impropres à une utilisation intensive : production de fourrage, paturage intensif ou autres activités agricoles.
Le site est désormais particulièrement accidenté, il est déclaré au registre parcellaire de 2020 en tant que prairie permanente.
Dans la mesure où la zone est classée A au PLU-i, il n'est pas possible d'obtenir en l'état un permis de construire pour l'installation photovoltaïque. C'est pour cette raison qu'il est sollicité une modification du classement de A en Enr au travers de la présente déclaration de projet.
Comme il a déjà été indiqué, le site a été choisi selon 3 critères :

-Le gisement solaire (La Vendée bénéficie d'un ensoleillement > à 2.000 h/an et une bonne irradiation moyenne annuelle comprise entre 1.300 et 15.500 Kwh/ m2 et par an. C'est d'ailleurs une des raisons du choix de ce site par la porteur de projet : l'entreprise VALECO.

-Le caractère dégradé du sol (ancienne carrière à ciel ouvert) le rendant pauvre et peu exploitable pour un usage agricole.

-La maitrise du foncier (Une promesse de bail a été signée en 2021 avec le propriétaire du terrain.

La photographie aérienne ci jointe montre la situation actuelle du site (Deux p)arcelles)

5-3 : Détail du projet:

La société Valeco porteur du projet est un producteur d'énergie renouvelable qui a une expérience certaine dans l'exploitation de centrale photovoltaïque pour son propre compte
Description de l'aménagement :
Comme il a déjà été indiqué, la zone couvre un total de 7.6 hectares pour une surface de panneaux solaire de 2.6 hectares. La durée de vie de l'installation est estimée à 30 ans

L'aménagement est constitué :

- **d'éléments photovoltaïques**.

Ces modules produisent un courant électrique continu (le projet concerne des modules cristallins de silicium d'une puissance de 570WC). Les 11508 structures en aciers fixes inclinées à 30% par rapport à l'horizontale sont installées sur des structures en acier à au moins 1m20 du sol. Les surfaces entre les rangées sont ombragées ce qui permet le développement de la végétation.

-**d'onduleurs** qui permettent la transformation du courant en courant alternatif et qui regroupent 20 à 30 modules montés en série. Les câbles sont enterrés sur des lits de sable.

-**d'un poste électrique** qui compte tenu de la taille de la centrale regroupera le poste de transformation au poste de livraison. Le courant sera ensuite réinjecté sur le réseau au travers d'installations appartenant à ENEDIS. Le poste sera de 32 m2 environ et devra être d'une couleur permettant son intégration dans le site.

-**de pistes d'accès** qui devront être au moins de 4 m de large afin de parer aux effets du risque incendie.

-**d'une réserve d'eau destinée à permettre une alimentation sur site des services du SDIS;**

-**d'une aire de stockage**.

Enfin, **le site verra sa sécurité passive assurée par une clôture d'au moins 2 m de hauteur**.

Le schéma d'installation simplifié qui ressort du dossier est le suivant :

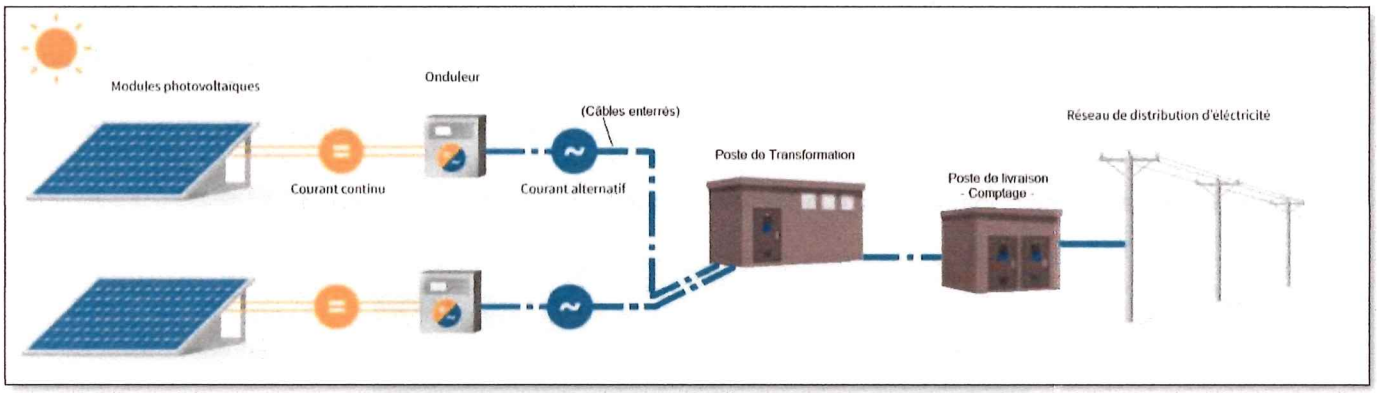

6: L'intérêt du projet:

6.1 : Au plan de la conformité des engagements pris par la communauté de communes :

Une centrale photovoltaïque vise dans tous les cas à produire une énergie propre de manière décentralisée. Au travers de son implantation, elle participe à atteindre les objectifs de l'Europe , de L'ETAT et des différentes structures locales.

Le projet de Saint Vincent Sterlanges participe à ces objectifs au travers :

-de la mise à disposition d'un site à l'état de friche qui ne peut plus être utilisé à un usage agricole,

-de la participation aux objectifs d'investissement dans les énergies renouvelables de la CCPC et de son économie locale.

-de la contribution à l'effort en vu de l'obtention d'une certaine autonomie énergétique du territoire de la CCPC.

L'opération est en conformité avec les différents engagements de la CCPC :

-au regard du PLU-i :

Le projet participe totalement au projet de développement durable du PADD de la CCPC.

-au regard du SCoT du Pays du bocage Vendéen :

L'axe 2B du SCoT prévoit qu'il convient de s'attacher : « à favoriser l'émergence des filières solaires, thermiques, solaire, photovoltaïque et géothermique, en lien avec la gestion innovante des ressources énergétiques dans la résidentiel, mais aussi dans une démarche de dynamisation économique : le **territoire entend accueillir des entreprises et acteurs (agriculture, tourisme) participant au renforcement et à la reconnaissance de la filière solaire thermique de la Vendée ».**
Le projet de la CCPC va totalement dans le sens de cet objectif.

Enfin, le projet à deux objectifs environnementaux majeurs:
-une production d'électricité sans impact sur l'environnement ;
-Un projet industriel compatible avec le contexte rural et paysager du territoire.
Sur ce point aussi, le projet présenté par VALECO prend en compte l'intégration de la centrale dans l'ensemble des sites visibles autour de Saint Vincent Sterlanges.

S'agissant de la capacité de production de la centrale évaluée, de manière prévisionnelle, à 8.109 M Kwc/an soit la consommation approximative de 3.590 habitants, il y a lieu de rapprocher ce chiffre de la population de la commune qui ressort à 751 habitants (dernier chiffre connu).

6.2 : Au plan économique, social et de la santé:

L'Intérêt économique est considéré comme faible par le porteur de projet : un à deux emplois au titre de la surveillance en phase de fonctionnement. Seuls quelques emplois pourraient être crée en phase de construction au profit d'entreprises sous-traitantes.
L'intérêt, en terme de recettes fiscales au profit des collectivités locales est évident. Les estimations réalisées qui ressortent du dossier sont de :

4.000€ au profit de la commune
10.000€ au profit de la communauté de communes
6.000€ au profit du département.

Soit un total d'environ 20.000€ par an pour l'ensemble des taxes et impôts annuels (Foncier bâti, Contribution foncière des entreprises, Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau).
A ces ressources, il convient d'ajouter 5.754€ de taxe d'aménagement, qui ne sera perçue qu'une seule fois lors de la construction du parc photo-voltaïque.
S'agissant enfin des risques pour la santé humaine, et dans la mesure où une centrale photovoltaïque est une installation INERTE, le seul risque recensé est un risque d'incendie.

6.3 : Au plan environnemental :

Un **état des lieux de l'environnement** dans lequel s'insère le projet a été réalisé.
Il a été **suivi par une mesure de l'impact qu'aura ce projet sur l'environnement et par la compatibilité des conclusions avec le PLU-i en cours.**
Ces travaux ont été menés par l'entreprise DERVENN et finalisés en avril 2023.

L'état des lieux a été réalisé au travers de 11 item :

1 : Le milieu physique : Situation du climat,
Les vents et l'ensoleillement
Le relief et la topographie
La géologie
L'hydrologie
Les eaux : superficielles et souterraines.

2 : Les risques naturels :

Les cavités
Les aléas, gonflements des argiles
Les remontées de nappes
Les risques d'Inondations.

3 : Les risques technologiques
4 : Les élèments socio-économiques
5 : Les infrastructures de transports
6 : Le cadre de vie ; les environnements sonores et lumineux
7 : Le contexte agricole
8 : Le paysage :

L'unité paysagère
Le site du projet

9 : L'archéologie: L'insertion et la perception dans le site

Paysage éloigné
Paysage rapproché / mitoyen

10 : Le milieu naturel

Natura 2000
Znieff 1
Znieff 2
SRCE
Continuités écologiques locales.
Zones humides
Flore
Habitats
Faune

11 : L'agriculture

En synthèse, les tableaux ci joints issus de l'étude montrent :

L'état initial de l'environnement
et l'évolution probable de la zone du projet.

Habitat	Espèce ou groupe d'espèces protégées utilisatrices	Niveau d'enjeu de conservation des populations locales d'espèces protégées sur le site	Niveau d'enjeu de conservation de l'habitat d'espèces protégées
Jeune boisement naturel	Chiroptères et avifaune protégée	Non menacées à vulnérables	Fort
Fourrés tempérés	Tarier pâtre, Cisticole des joncs	Quasi menacées	Modéré
Haie arbustive d'espèce indigène	Avifaune protégée	Non menacées à vulnérable	Fort
Pelouse calcaire	/	/	Limité
Prairies pâturées	Mélitée des mélampyres	Non menacées	Limité
Prairie mésophiles au sens large/clairière	/	/	Limité
Prairie de fauche	Mélitée des mélampyres	Non menacées	Limité
Prairie colonisée par les fourrés	/	/	Limité
Prairie humide	/	/	Limité
Ourlet nitrophile	/	/	Limité

Enjeu local de conservation des habitats de l'aire d'étude pour le bon accomplissement du cycle de vie des espèces protégées

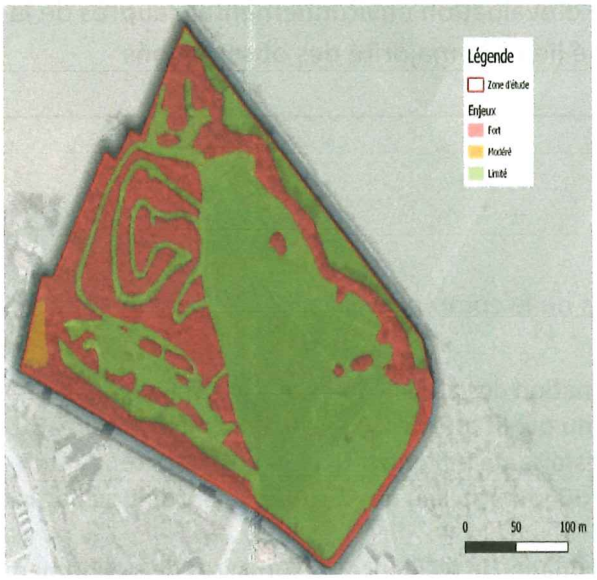

Zonage milieux naturels et continuités écologiques	Pas d'interdépendance avec des sites à proximité. Le site participe aux continuités écologiques locales grâce aux zones de boisements / friches.
Flore & habitats	Pas d'espèce protégée mais un habitat d'intérêt communautaire.
Faune	Plusieurs espèces à enjeux (chiroptères et avifaune).
Zone humides	Environ 1 200 m² de zones humides.

Sensibilité vis-à-vis de la thématique	Faible	Moyenne	Forte

		Scénario de référence	Scénario avec mise en œuvre du projet
Milieu physique	Sol, eau, climat	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
	Eau	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
	Climat	Selon Météo France, les projections climatiques pour le XXI^{ème} siècle sont les suivantes : Poursuite du réchauffement au cours du XXI^{e} siècle, quel que soit le scénario.	Poursuite du réchauffement au cours du XXI^{e} siècle, quel que soit le scénario.
Faune, flore et habitat	Faune, flore et habitat	L'évolution va dépendre de la gestion qui sera orchestrée sur le périmètre. Sans gestion, le périmètre va tendre à s'enfricher pour ensuite se fermer. Les communautés d'espèces vont alors évoluer. Les espèces exotiques envahissantes vont coloniser la zone.	Création d'un espace ouvert sur lequel certaines espèces présentes (faunistiques et floristiques) vont continuer à réaliser leurs cycles de vies. De nouvelles espèces opportunistes et pionnières devraient faire leur apparition.
Patrimoine et paysage	Paysage	Le site est localisé à proximité du bourg de Saint Vincent Sterlanges, sur un secteur historiquement dédié à des usages agricoles et d'installation de stockage de déchets ménagers.	La conservation d'une lisière boisée autour du site va limiter les covisibilités.
	Patrimoine	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
Socio-économie	Social	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
	Economie	Pas d'évolution notable	La création de parc photovoltaïque va apporter des bénéfices à la collectivité et au propriétaire de la parcelle
Cadre de vie	Nuisances	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
	Santé	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
Risques naturels et technologiques	Risques naturels	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable
	Risques technologiques	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution notable

Observation du commissaire-enquêteur
Le bilan initial de l'environnement réalisé par le bureau d'études DERVENN, puis l'approche sur l'évolution probable du projet sont très larges. Les conclusions apparaissent comme objectives. Il convient de noter qu'en ce qui concerne la demande d'évaluation environnementale auprès de la MRAe, c'est l'aspect Flore, Faune et habitat qui a donné lieu à la majorité des observations.

7: Les opérations préalables :

7.1: Communication de la mairie auprès des administrés de la commune :

Aucune information ne ressort du dossier concernant l'information des administrés de la commune.
Néanmoins une information a été portées à la connaissance du public lors des vœux de madame le Maire.
Par ailleurs l'information légale a été réalisée de manière satisfaisante et l'enquête publique a été tenue sur une période dépassant sensiblement les obligations légales : 50 jours au lieu des 30 jours ressortant de l'article L 123-9 du code de l'environnement.
Cet allongement avait pour objet de permettre à certains occupants de résidences secondaires de s'exprimer en période de congés.

7.2: Les différentes études réalisées :

Le dossier d'enquête qui est composé –pour sa partie technique- de deux parties (déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi 0.5 et mise en compatibilité du PLUi), a été réalisé par le bureau d'études SCALE, 4 rue du ponant à Les Herbiers (85500) , avec l'appui du bureau d' études DERVENN 4 rue du grand Rigné à BETTON (35830).

Une demande d'avis a été adressée à la MRAe le 07/02/2024.
La MRAe a répondu le 25/03/2024.
Une réponse aux observations de la MRAe, rédigée, de manière commune, par la communauté de commune et le porteur de projet VALECO, a été adressée à la MRAe puis intégrée dans le dossier préalablement à l'ouverture de l'enquête.

8: Etudes des remarques et des réponses aux différents intervenants :

8.1: Etat quantitatif des Observations :

La participation du public **a été quasi inexistante et toujours hors du champ** de la présente enquête publique.

Le tableau ci-dessous présente la fréquentation et la contribution du public sur la durée totale de la présente enquête.

Permanence	Visites	Courriels	Courriers	Observations sur registre
Lundi 1er Juillet 2024	0	0	0	0
Mercredi 10 Juillet 2024	1	0	0	1
Vendredi 9 Août 2024	1	0	0	0
Lundi 19 Août 2024	0	0	0	0

Le nombre d'observation « registre » (une) correspond à l'inscription portée lors de la permanence du 09/07/24 à la communauté de communes.

8.2: Analyse des observations du public et du commissaire-enquêteur :

Une seule observation a été portée sur le registre d'enquête déposé à la communauté de communes.

Observation N°1 du 10/07/2024: Monsieur Jean-Claude GARNIER.
« Est venu prendre connaissance du dossier, Sans observation.».

Observation du commissaire-enquêteur :
L'usager voulait vérifier que l'évolution du PLUi par déclaration de projet ne concernait pas la commune de Chantonnay

Observations suite à l'examen du dossier et à la visite sur place du commissaire-enquêteur :

Observation N°2 :

Observation du commissaire-enquêteur :
En page 25 du dossier au § a3.intitulé « risques technologiques », il est indiqué « qu'une étude du laboratoire CBTP a révélé **la présence systématique d'hydrocarbures sans dépassement de valeurs seuils, et des concentrations de fluorures dépassant la limite applicable dans la partie Est du site**. Cette pollution implique qu'en cas de travaux, les déblais ne pourront ni être utilisés en remblais, ni éliminés en installations de stockage de déchets inertes ou en remblaiement de carrière autorisée ». Cette indication conduit à poser deux questions : 1 : La constatation de fluorures notamment dans les herbages parait de nature à interdire l'utilisation de moutons afin de désherber le site et à les remplacer par un (des) procédé(s) mécaniques. Il est demandé au porteur de projet de préciser son choix par rapport à cette situation 2 : La partie Ouest du site est constituée d'une carrière qui préalablement à l'installation des panneaux solaires devra être comblée avec les anciens matériaux stockés sur la partie Est du site. Or le CBTP semble exclure cette possibilité. Dans le cas où le remblaiement ce ferait avec des terres polluées, un dispositif de suivi de ce risque de pollution est t' il envisagé ?.

Réponses du porteur de projet

Point 1 : La constatation de fluorures notamment dans les herbages parait de nature à interdire l'utilisation de moutons afin de désherber le site et à les remplacer par un (des) procédé(s) mécaniques. Il est demandé au porteur de projet de préciser son choix par rapport à cette situation

Les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du projet ont mis en évidence des concentrations en fluorures (polluant généralement spécifique aux industries chimiques et de la métallurgie de l'aluminium), avec notamment un dépassement de la valeur limite applicable aux déblais inertes.

En complément, la société VALECO a fait réaliser des analyses de fourrage. Ces analyses ont mis en évidence la présence de fluorure dans le fourrage, à des taux supérieurs aux normes européennes pour les aliments animaux avec des taux de 324mg/kg pour une limite admissible à 150mg/kg (pour un aliment à 12% d'humidité) selon le Règlement (UE)2015/186.

Dans son avis en date du 10 Avril 2024, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, après étude du dossier, considère « une impossibilité de pâturage au vu de la nature dégradée des sols relative à une pollution aux fluorures ».

Ainsi, en conséquence de cette impossibilité, le porteur de projet confirme que l'entretien du site sera réalisé par des procédés mécaniques.

Comme convenu entre les services instructeurs de la DDTM et le porteur du projet, le dossier de demande de permis de construire (en cours d'instruction), sera mis à jour afin d'y intégrer ces modifications avant lancement de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Point 2 : La partie Ouest du site est constituée d'une carrière qui préalablement à l'installation des panneaux solaires devra être comblée avec les anciens matériaux stockés sur la partie Est du site. Or le CBTP semble exclure cette possibilité. Dans le cas où le remblaiement ce ferait avec des terres polluées, un dispositif de suivi de ce risque de pollution est t' il envisagé ?.

L'étude réalisée par le CBTP conclue de la façon suivante (extrait p15/46) :

> En revanche, on note pour les sondages **S5, S6, S7 et S10** situés sur la partie Est du site des concentrations en **Fluorures** (polluant généralement spécifique aux industries chimiques et de la métallurgie de l'aluminium), un **dépassement de la valeur limite** applicable aux déblais inertes. A ce titre, **les matériaux observés ne peuvent donc être considérés comme inertes.** En cas de travaux, les déblais excédentaires ne peuvent ni être utilisés en remblais sur d'autres chantiers, ni éliminés en ISDI ou en remblaiement de carrière autorisée. Ils pourront être accueillis dans une installation de stockage de type ISDI K3+ ou de type ISDND suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

L'interdiction de réemploi et l'obligation d'accueil en installations ISDI K3+ ou ISDND porte ainsi sur les déblais excédentaires, soit les déblais qui nécessiteraient une évacuation de la zone de travaux. Cette contrainte ne porte cependant pas sur la réalisation d'opérations de déblai/remblai dans l'enceinte du site du projet, sans déblais excédentaires.

Cette lecture a été confirmée par le laboratoire CBTP au porteur du projet par courrier électronique :

From: Virginie DASILVA <virginie.da-silva@lcbtp.com>
Sent: vendredi 30 août 2024 13:24
To: m.charlou <m.charlou@teremer.fr>
Subject: Projet de centrale PV / St Vincent Sterlange : étude des sols

M. Charlou,

Pour faire suite à notre conversation, je vous confirme les conclusions données à l'étude réalisée en octobre 2022 au lieu-dit La Mairée à St Vincent Sterlange, à savoir qu'il n'a été observé qu'un dépassement sur 4 des 10 points de sondage de la valeur limite des Fluorures applicable aux déblais inertes et définie par l'arrêté du 12/12/20214 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, en cas de travaux générant des déblais excédentaires devant être exportés du site source, ceux-ci ne peuvent ni être utilisés en remblais sur d'autres chantiers, ni éliminés en ISDI ou en remblaiement de carrière autorisée. Ils pourront être accueillis dans une installation de stockage de type ISDI K3+ ou de type ISDND suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site d'accueil. Cette condition ne vaut qu'en cas d'export de déblais.

Bien cordialement,

Nos techniciens présentent leurs métiers en vidéo : https://www.lcbtp.com/pourquoi-nous-rejoindre

CBTP LABORATOIRE lcbtp.com

Virginie DASILVA
Responsable secteur Mesures environnementales et Santé au travail
—
LABORATOIRE CBTP
ZA La Turbanière • 35530 BRECE
—
06 03 54 34 28
virginie.da-silva@lcbtp.com

Enfin concernant le suivi de ce risque de pollution, il n'a, à ce stade, pas été prescrit par l'administration de plan de gestion ou autre dispositif de suivi. Le porteur de projet s'engage à respecter les règlementations en vigueur ainsi que les prescriptions de l'administration le cas échéant.

Observation du commissaire-enquêteur :
Dont acte : la terre « polluée » ne devra pas sortir du périmètre du site

8.3: Sur la fréquentation du public :

Comme indiqué précédemment, et malgré une longue période d'enquête, la fréquentation a été quasi inexistante.
Seule une personne voulait se renseigner pour savoir si la mise en compatibilité touchait la commune de Chantonnay.
Il lui a été confirmé que ce n'était pas le cas.
Il a été néanmoins invité à apposer une observation sur le registre prévu à cet effet afin d'acter son passage.

8.4: Sur les observations de l'usager :

L'observation est hors du champ de la présente enquête publique.

En dehors de la personne citée au § 8.1, qui a apposé l'indication de son passage sur le registre déposé au siège de la communauté de communes, aucune observation n'a été apposée sur le 2éme registre déposé à la mairie de Saint Vincent Sterlanges (Les deux registres ont été clôturés le 19/08/2024 à 18h00 à l'issue de la dernière permanence).

Enfin aucune remarque n'a été inscrite sur l'adresse courriel prévue à cet effet :
plui@cc-paysdechantonnay.fr.

Je vous remercie par avance des réponses et précisions que vous voudrez bien apporter aux observations qui sont apparues au cours de la présente enquête.

Vos réponses devront me parvenir avant le 9 septembre 2024 à l'adresse suivante : Bernard JANAILHAC, 5 Place René CHAR 85000 LA ROCHE-SUR-YON.

Je vous remercie parallèlement de m'en adresser une réponse sous forme dématérialisée à l'adresse courriel ci-après : bernard.janailhac@orange.fr

Fait en double exemplaire à La Roche-Sur-Yon le 26 Août 2024.

Remis à la communauté de communes du pays de Chantonnay
le 26 Août 2024,

Le commissaire enquêteur Bernard JANAILHAC
Dossier remis le 26/08/2024.

B. Janailhac

Reçu le 26/08/2024

Adressé le 07/09/2024

La Présidente,
Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Date de signature : 09/09/2024
Qualité : Président de la CC Pays de Chantonnay

Conclusions du commissaire-enquêteur : Le 18/9/2024

Bernard JANAILHAC

B. Janailhac